

Chapitre C-24

CODE DE LA ROUTE

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

«véhicule automobile» ou «automobile»:

« véhicule de promenade »;

« véhicule de ferme »;

«agriculteur»;

« véhicule de service »:

« véhicule de commerce »:

1. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

1° Les mots «véhicule automobile» ou «automobile» signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison:

2° Le «véhicule de promenade» est agencé pour le transport de personnes, au plus sept à la fois, et fait ce transport sans considération pécuniaire, et inclut la motocyclette avec ou sans caisse adjointe;

3° Le «véhicule de ferme» est possédé, à titre de propriétaire ou de locataire, par un agriculteur, une coopérative agricole constituée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24), de la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24) ou de la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38) et est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

4° Le mot «agriculteur» signifie une personne qui est propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale occupation ainsi qu'une personne qui est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);

5° Le «véhicule de service» est agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules automobiles qui accidentellement ne peuvent fonctionner sur les chemins publics, sans ce secours;

6° Le «véhicule de commerce» est possédé, à titre de propriétaire ou de locataire, par une personne qui tire sa principale subsistance d'une activité commerciale, est utilisé pour effectuer le transport de marchandises sans considération pécuniaire, et n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme;

7° L'«autobus» est agencé pour le transport de personnes, au

«autobus»:

NOVEMBRE 1978 C-24 / 1 moins huit à la fois, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire;

«taxi»:

8° Le «taxi» est agencé pour le transport de personnes, au plus sept à la fois, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire; il inclut entre autres le taxi-cab, l'ambulance et le corbillard;

« véhicule de livraison »:

9° Le «véhicule de livraison» est agencé pour le transport de marchandises, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire, et inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme;

« véhicule de commerce »:

10° Le «véhicule de commerce» et le «véhicule de livraison» incluent, entre autres, le fourgon, le camion, le tracteur, la remorque et la semi-remorque;

Le fourgon et le camion ont un moteur et un dispositif pour la charge;

Le tracteur a un moteur mais pas de dispositif pour la charge;

La remorque n'a pas de moteur, mais a un dispositif pour la charge, et la supporte indépendamment du tracteur;

La semi-remorque n'a pas de moteur mais a un dispositif pour la charge, et la supporte avec le tracteur;

«combinaison de véhicules»;

11° Les mots «combinaison de véhicules» désignent un tracteur ou un autre véhicule automobile traînant une remorque ou une semi-remorque;

«chauffeur»;

12° Le mot «chauffeur» signifie une personne qui gagne sa vie à conduire des véhicules automobiles;

«conducteur»;

13° Le mot «conducteur» signifie une personne qui conduit un véhicule automobile;

«commercant»;

14° Le mot «commerçant» signifie toute personne qui fait le commerce de véhicules automobiles;

«garage»;

15° Le mot «garage» signifie l'établissement où les véhicules automobiles sont, moyennant considération, remisés, réparés ou changés ou dans lequel sont faites deux de ces trois opérations ou les trois à la fois. Cependant, l'établissement où on ne répare que la carrosserie, sans la changer, et où les véhicules automobiles ne sont pas remisés en même temps, n'est pas un garage;

«poids total en charge»;

16° Les mots «poids total en charge» signifient la somme totale des charges de tous les essieux d'un même véhicule automobile ou d'un même ensemble de véhicules automobiles, accessoires et équipement compris, plus le poids du chargement;

«plaque factice»;

17° Les mots «plaque factice» signifient une plaque d'immatriculation qui n'a pas été fournie et livrée par le Bureau, ou qui n'a pas été fournie et livrée pour l'année courante d'immatriculation, ou qui est mise sur un autre véhicule automobile que celui pour lequel elle a été livrée par le Bureau;

«chemin public»;

18° Les mots «chemin public» signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation

C-24/2

publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental;

«personne»; «ministre»; 19° Le mot «personne» inclut société et corporation;

« ministère »:

20° Le mot «ministre» désigne le ministre des transports;

« ministere »; « Bureau »: 21° Le mot «ministère» désigne le ministère des transports; 22° Le mot «Bureau» désigne le Bureau des véhicules automobi-

les;

« propriétaire »;

23° Le mot «propriétaire» s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre.

transport du droit de »; «transport du droit de »;

L'expression «transport du droit de propriété» comprend toute aliénation d'un véhicule automobile faite par un de ces titres;

«service régulier»;

24° Les expressions «service régulier» et «trajet régulier» signifient le transport de voyageurs par un autobus ou par un taxi ou de marchandises par un véhicule de livraison, à jour et heure fixes, d'un point à un autre ou en tournée, mais ne s'appliquent pas au transport par l'hôtelier des voyageurs qui patronisent son hôtel, fait entre cet hôtel et une gare ou un débarcadère, dans la même localité ou dans une localité voisine;

«nuit»:

25° Le mot «nuit» signifie la période comprise entre trente minutes après le coucher du soleil et trente minutes avant son lever;

«directeur».

26° Le mot «directeur» désigne le directeur du Bureau des véhicules automobiles.

S. R. 1964, c. 231, a. 1; 1969, c. 65, a. 29; 1972, c. 55, a. 82; 1977, c. 63, a. 1.

SECTION II

DU BUREAU DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Bureau des véhicules automobiles.

2. Un service pour l'immatriculation des véhicules automobiles et la délivrance des permis est constitué au ministère des transports, sous le nom de Bureau des véhicules automobiles.

S. R. 1964, c. 231, a. 2; 1969, c. 65, a. 30.

Composition.

3. Le Bureau est formé d'un fonctionnaire désigné sous le titre de directeur du Bureau des véhicules automobiles ainsi que des autres fonctionnaires du ministère, chargés de l'exécution de la présente loi relativement à l'immatriculation des véhicules automobiles et à la délivrance des permis.

Fonction publique.

Le directeur du Bureau et les autres fonctionnaires qui le compo-

NOVEMBRE 1978 C-24 / 3

sent sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

S. R. 1964, c. 231, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Directeur.

4. Le directeur administre et dirige le Bureau, sous l'autorité du ministre et sous la surveillance du ministre du revenu en ce qui concerne la perception des droits exigibles.

S. R. 1964, c. 231, a. 4.

Signature au moyen d'appareil automatique.

5. Le gouvernement peut, par règlement publié dans la Gazette officielle du Québec, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du directeur soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout acte, document ou écrit qui doit être signé par le directeur en vertu de la présente loi, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (chapitre I-5) ou d'un règlement adopté en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Fac-similé.

Il peut aussi permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur tel acte, document ou écrit; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

1976, c. 35, a. 1.

SECTION III

DE L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

§1.—Des formalités

Demande.

6. L'immatriculation d'un véhicule automobile est demandée par le propriétaire ou son représentant, en suivant les formalités prescrites par le Bureau et en lui payant l'honoraire requis; elle est effectuée par l'approbation que le Bureau donne à cette demande, et est constatée par le certificat qu'il émet.

Mineur. Consentement.

Aucune immatriculation d'un véhicule automobile, acquis et possédé par une personne mineure, excepté si cette personne fait commerce, ne peut être demandée ni effectuée, à moins que le père ou la mère ou le tuteur de cette personne, suivant le cas, ne consente à cette immatriculation, par un écrit déposé au Bureau.

S. R. 1964, c. 231, a. 5; 1971, c. 85, a. 24.

§2.—De l'immatriculation obligatoire

Immatriculation obligatoire.

7. Tout véhicule automobile possédé ou utilisé au Québec doit y être immatriculé à moins qu'il n'en soit exempté par quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté par le gouvernement.

Règlements.

L'immatriculation d'un véhicule automobile doit s'effectuer et être renouvelée selon les règlements adoptés par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 231, a. 6; 1972, c. 55, a. 83.

§3.—Dispositions spéciales pour l'immatriculation des véhicules publics

Véhicule d'une compagnie.

8. Si le propriétaire du véhicule public est une compagnie, la demande d'immatriculation doit être accompagnée d'une déclaration donnant, au sujet de ses administrateurs, de ses officiers et de son capital, les renseignements qui peuvent être exigés par le Bureau. S'il est une société, cette déclaration doit donner les noms et adresses de chaque associé. S'il est une personne faisant affaires sous un nom enregistré, la déclaration doit donner le nom et l'adresse de cette personne.

S. R. 1964, c. 231, a. 9.

§4.—De l'immatriculation par un commerçant

Privilèges du commerçant.

- **9.** 1. Le Bureau peut permettre à un commerçant de véhicules automobiles:
- a) De posséder au Québec, sans immatriculation, les véhicules automobiles qu'il a à vendre ou à livrer;
- b) De circuler dans les chemins publics avec ces véhicules automobiles, s'ils sont munis de plaques fournies par le Bureau et portant une indication spéciale.
- 2. Ces privilèges sont accordés sujets aux conditions et au paiement d'honoraires établis par le ministre, et, à défaut par le commerçant de se conformer à une de ces conditions, les privilèges qui lui ont été accordés sont éteints pour le reste de l'année d'immatriculation, et le commerçant ne peut réclamer le remboursement des honoraires payés.

S. R. 1964, c. 231, a. 10.

§5.—Des exemptions d'immatriculation

Exemption de l'immatriculation.

- 10. 1. Les véhicules automobiles suivants sont exempts de l'immatriculation, sous les restrictions suivantes, savoir:
- a) Le véhicule de promenade possédé au Québec par une personne qui n'y réside pas. Cette exemption est valide durant trois mois, si sa résidence est à plus de dix milles du Québec, et durant l'année, si elle est à dix milles, ou moins, du Québec;
- b) Le véhicule de commerce possédé au Québec par une personne qui n'y a pas de place d'affaires, mais qui en a une permanemment dans une province ou un état limitrophe, pourvu que, si cette place d'affaires permanente est à une distance moindre que cinq milles du Québec, ce véhicule de commerce ne circule pas dans le Québec au delà d'un rayon de dix milles de cette place d'affaires permanente, ou, pourvu que si cette place d'affaires permanente est à une distance dépassant cinq milles du Québec, ce véhicule de commerce ne puisse circuler dans le Québec, sauf pour des occasions permises par le Bureau et pour des périodes de temps limitées par ce dernier;
- c) Au cas où la loi du lieu de cette résidence ou place d'affaires ne confère pas le même privilège au Québec, ou en accorde moins, le privilège accordé par le présent paragraphe 1 est éteint ou diminué d'autant.

Autos inutilisées.

d) Le véhicule automobile possédé au Québec mais dont il n'est fait aucun usage et dont les pneus sont enlevés.

Conditions.

- 2. L'exemption mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'existe:
- a) Que si ce véhicule automobile est immatriculé conformément à la loi du lieu de cette résidence ou de cette place d'affaires, et que la personne qui le conduit est autorisée à cette fin par la même loi;
- b) Que si le véhicule automobile porte les plaques d'immatriculation de ce lieu, pour l'année courante et les autres accessoires requis par les lois du Québec;
- c) Que si cette personne fournit à demande au Bureau la preuve de cette immatriculation et de cette autorisation, et se conforme en tous points aux lois du Québec concernant la circulation, ainsi qu'aux règlements faits sous l'autorité de ces lois, durant son séjour au Québec.

S. R. 1964, c. 231, a. 12.

§6.—De l'expiration avant terme et de la continuation au cas de vente

Cession de propriété.

1. Au cas de cession du droit de propriété d'un véhicule automobile immatriculé, le propriétaire inscrit doit en enlever les plaques et remettre au Bureau le certificat d'immatriculation pour annulation

avec une déclaration sous sa signature des nom et adresse de l'acquéreur.

Plaques.

2. Ce propriétaire doit alors remettre les plaques au Bureau à moins qu'il ne demande en même temps l'immatriculation à son nom d'un autre véhicule automobile auquel il peut apposer ces plaques; cette immatriculation est en ce cas accordée sur paiement d'un honoraire d'un dollar et du montant par lequel l'honoraire requis excède celui payé pour le véhicule cédé.

Acquéreur.

3. L'acquéreur du véhicule automobile cédé doit, sauf exemption prévue par la présente loi, en obtenir sans délai l'immatriculation à son nom aux conditions ordinaires; cependant s'il est commerçant d'automobiles licencié il peut en obtenir le transport sans immatriculation.

Annulation de vente conditionnelle.

4. Après l'annulation d'une vente conditionnelle, si l'acheteur ne se conforme pas au paragraphe 1, le directeur peut, sur preuve satisfaisante de cette omission et de la reprise du véhicule par le vendeur, en annuler l'immatriculation sur remise des plaques et accorder le transport sans immatriculation sur paiement d'un honoraire d'un dollar.

Transport de propriété par décès, donation, partage ou liquidation d'entreprise.

5. Au cas de transport du droit de propriété d'un véhicule automobile immatriculé, par décès, donation ou partage, ou par liquidation ou cession d'une entreprise, le transport de l'immatriculation au nouveau propriétaire, y compris le droit d'utiliser les plaques, est accordé sur remise du certificat d'immatriculation au Bureau avec demande par écrit, preuve à la satisfaction du directeur et paiement d'un honoraire d'un dollar.

Responsabilité.

6. Tant que le propriétaire inscrit ne s'est pas conformé aux paragraphes 1 et 2 ou que l'immatriculation n'a pas été annulée suivant le paragraphe 4 ou transportée suivant le paragraphe 5, il en est réputé le propriétaire pour fins de responsabilité et pour les fins d'une assurance de la responsabilité découlant de la propriété ou de l'usage de ce véhicule.

Véhicule au rancart.

- 7. Quiconque met au rancart ou en pièces un véhicule automobile immatriculé doit immédiatement en remettre au Bureau les plaques et le certificat d'immatriculation avec demande d'annulation; il peut cependant exercer alors le droit prévu au paragraphe 2.
- S. R. 1964, c. 231, a. 13; 1972, c. 55, a. 85.
- §7.—Du refus, de la suspension et de l'annulation des immatriculations

Pouvoirs du directeur.

12. Le directeur peut refuser l'immatriculation d'un véhicule automobile ou en restreindre les effets. Il peut aussi annuler une telle

NOVEMBRE 1978 C-24 / 7

immatriculation ou en suspendre les effets et exiger la remise du certificat et des plaques.

S. R. 1964, c. 231, a. 15.

Immatriculation comme motocyclette.

- 13. À compter du 1^{er} janvier 1975, devra être immatriculée comme «motocyclette», conformément aux articles 6 à 12, et y être assimilée aux fins du présent code, toute bicyclette motorisée:
- a) munie d'un moteur d'une cylindrée supérieure à cinquante centimètres cubes ou
- b) dont la puissance permet d'atteindre, en palier, une vitesse supérieure à vingt-huit milles à l'heure lorsqu'elle est montée par une personne d'un poids de cent trente livres.

1974, c. 60, a. 1 (partie).

Immatriculation comme cyclomoteur.

14. À compter du 1^{er} janvier 1975 devra être immatriculée comme «cyclomoteur», conformément aux articles 6 à 12, toute bicyclette motorisée autre que celle visée à l'article 13.

Bicyclettes.

Toutefois, la bicyclette visée à l'article 13 est régie, quant aux feux, aux freins et aux garde-boue, par les dispositions applicables à la bicyclette visée au présent article.

1974, c. 60, a. 1 (partie).

SECTION IV

DES LICENCES ET PERMIS

§1.—De l'émission

Demande et octroi.

15. La licence ou le permis est demandé avec les formalités prescrites par le Bureau et en lui payant l'honoraire requis; il est octroyé par l'approbation que le Bureau donne à cette demande et est constaté par le certificat qu'il émet.

S. R. 1964, c. 231, a. 16.

§2.—Des permis de conduire

Permis de conduire.

16. 1. Nul ne peut conduire un véhicule automobile sur un chemin public à moins d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée déterminée par règlement ou d'un permis d'apprenti-conducteur.

Permis d'apprenti-conducteur.

2. Un permis d'apprenti-conducteur est valide pour une période maximum de six mois et peut être renouvelé sur demande jusqu'à ce

Conditions d'obtention de permis de conduire.

que son titulaire satisfasse aux conditions d'obtention d'un permis de conduire.

- 3. Nul ne peut obtenir ni détenir un permis de conduire à moins:
- a) d'être âgé d'au moins seize ans, d'avoir suivi avec succès un cours de conduite approuvé par le directeur conformément aux règlements, et d'avoir réussi les examens de compétence du Bureau conformément aux règlements;
- b) d'être âgé d'au moins dix-huit ans, d'avoir détenu pendant une période de cinq mois un permis d'apprenti-conducteur et d'avoir réussi les examens de compétence du Bureau conformément aux règlements.
- 4. Nul ne peut obtenir ni détenir un permis d'apprenti-conducteur à moins d'être âgé d'au moins seize ans.

Le permis d'apprenti-conducteur délivré à une personne âgée de moins de dix-huit ans n'autorise cette personne à conduire une motocyclette que dans le cadre d'un cours de conduite de motocyclette approuvé par le directeur conformément aux règlements.

- 5. Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur doit, en conduisant un véhicule automobile autre qu'une motocyclette, être accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée déterminée par règlement et disposée à fournir à l'apprenti-conducteur l'assistance dont il pourrait avoir besoin.
- 6. Le titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenticonducteur doit prendre place à ses côtés, être en état de conduire un véhicule automobile et en mesure de guider les manoeuvres de l'apprenti et d'intervenir au besoin.
- 7. Aucun permis ne peut être délivré en vertu du présent article à une personne mineure non-émancipée à moins que le père, la mère ou le tuteur ne consente à la délivrance de ce permis par un écrit déposé au Bureau.

S. R. 1964, c. 231, a. 17; 1971, c. 85, a. 25; 1976, c. 35, a. 3.

Véhicule public.

17. Nul ne peut conduire un véhicule public sur un chemin public à moins d'être âgé d'au moins dix-huit ans et d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée déterminée par règlement.

S. R. 1964, c. 231, a. 18; 1971, c. 85, a. 26; 1976, c. 35, a. 4.

§3.—De la compétence

Examens.

18. 1. La compétence à conduire un véhicule automobile est établie au moyen d'examens subis devant des personnes autorisées à cette fin par le ministre et conformément aux prescriptions des règlements adoptés à ce sujet par le gouvernement sous l'empire du sousparagraphe u du paragraphe 1 de l'article 109.

Âge minimum, apprenti.

Restriction pour la conduite de motocyclette.

Présence du titulaire d'un permis de conduire.

Règles régissant l'assistance à l'apprenti.

Mineur non-émancipé.

Rapport des médecins.

2. Tout médecin doit faire rapport au directeur médical du Bureau à Québec du nom et de l'adresse de tout patient de 16 ans ou plus qu'il juge inapte sur le plan médical à conduire un véhicule automobile.

Immunité.

Aucun recours en dommages ne peut être intenté contre un médecin pour s'être conformé aux dispositions de l'alinéa précédent.

Rapport confidentiel.

Le rapport visé au premier alinéa est réservé à l'information du directeur et ne doit pas être rendu public. Ce rapport ne peut être admis en preuve en aucun cas dans tout procès ou procédures judiciaires, si ce n'est dans le cours de l'application du présent article.

S. R. 1964, c. 231, a. 19; 1972, c. 55, a. 86; 1976, c. 35, a. 5.

§4. — Des permis de conduire des non-résidents

Licence des non-résidents.

19. Le privilège conféré par l'article 10 au sujet de l'immatriculation d'un véhicule automobile appartenant à une personne ayant sa résidence ou place d'affaires hors du Québec, s'applique, mutatis mutandis, au permis requis pour conduire ce véhicule automobile sur les chemins publics du Québec, avec les mêmes restrictions et sujet aux mêmes conditions. À tous autres points de vue, cette personne est soumise à la présente loi et aux règlements passés sous son autorité, pendant qu'elle possède ou conduit un véhicule automobile au Québec.

S. R. 1964, c. 231, a. 20.

§5.—Des licences de garages

Licences de garage.

- 20. Il est défendu à toute personne de tenir un garage, à moins d'avoir obtenu du Bureau une licence à cet effet, sur paiement au Bureau de l'honoraire suivant:
- 1° Si le garage est situé les villes de Montréal, Québec et Outremont ou les cités de Westmount, Verdun et Lachine vingt dollars;
 - 2° S'il est situé dans une autre cité, dix dollars;
 - 3° S'il est situé dans une autre municipalité, cinq dollars;

Et à moins que cette licence ne soit en vigueur.

S. R. 1964, c. 231, a. 21; 1966-67, c. 85, a. 2; A.C. 2343 du 10.06.70, (1970) 102 G.O., 4505.

Registre.

21. 1. Le porteur d'une licence de garage où les véhicules automobiles sont remisés doit tenir un registre donnant, entre autres renseignements, le numéro d'immatriculation du véhicule automobile, le nom et l'adresse de son propriétaire, la date et l'heure exacte de

chaque entrée ou sortie de ce véhicule automobile, et le nom de la personne alors en charge du garage.

Inspection.

2. Ce registre doit être accessible à l'inspection de tout officier du Bureau chargé de l'exécution de la présente loi.

Affichage.

3. Le porteur d'une telle licence de garage doit tenir sa licence pour l'année courante, ainsi que les instructions imprimées venant du Bureau, affichées dans un endroit en évidence dans son garage.

Visite.

- 4. Il doit, de plus, à la demande d'un officier du Bureau, lui permettre la visite du garage et l'examen des véhicules automobiles qui s'y trouvent, et il doit remiser tout véhicule automobile dont possession a été prise par cet officier en exécution de ses devoirs sous la présente loi, et ne livrer ce véhicule automobile que sur ordre du Bureau.
- S. R. 1964, c. 231, a. 22.

§6.—Des licences de commerçants et des permis pour vendre publiquement un véhicule automobile

Licence de commercant.

- 22. 1. Il est défendu à toute personne de faire le commerce de véhicules automobiles, à moins d'avoir obtenu du Bureau une licence à cet effet, sur paiement au Bureau de l'honoraire suivant:
- a) Si son établissement est situé dans les villes de Montréal, Québec et Outremont ou les cités de Westmount, Verdun et Lachine vingt dollars;
 - b) S'il est situé dans une autre cité, dix dollars;
 - c) S'il est situé dans une autre municipalité, cinq dollars;

Et à moins que cette licence ne soit en vigueur.

Garage.

Si son établissement est en même temps un garage, et si elle a payé, pour la même année, l'honoraire requis pour une licence de garage, ce paiement libère cette personne du paiement de l'honoraire sur sa licence de commerçant.

Cautionnement.

Cette licence ne peut être émise avant que la personne qui la demande ait fourni au Bureau un cautionnement à l'effet de garantir au propriétaire d'un véhicule automobile volé, vendu par elle, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer en son nom, du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur.

Forme.

Ce cautionnement est donné au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec, et au montant établi par le ministre; il contient une renonciation au bénéfice de discussion de la part de la caution et couvre toutes les ventes de véhicules automobiles faites par la personne pour laquelle

NOVEMBRE 1978

Expiration.

le cautionnement est donné, pendant que ce cautionnement existe.

La caution ne peut mettre fin au cautionnement avant le dernier jour de février suivant la date de l'émission de la police de garantie, et la licence cesse d'être en vigueur du moment que le cautionnement cesse d'exister.

Affichage.

Le commerçant qui est porteur d'une licence sous l'autorité de la présente sous-section doit tenir cette dernière affichée en évidence dans son établissement, et doit mentionner le numéro de cette licence et la date de son expiration sur tout document établissant une vente de véhicule automobile qu'il a faite pendant que sa licence est en vigueur.

Vente irrégulière.

N'est pas censée avoir été faite par un commerçant trafiquant en véhicules automobiles toute vente d'un véhicule automobile faite par une personne qui n'est pas licenciée sous l'autorité de la présente sous-section.

Vente publique:

2. Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre un véhicule automobile dans une foire, un marché, à l'encan ou à une vente publique autre que celle faite sous l'autorité de la loi, à moins que cette personne n'ait:

Cautionnement:

a) Fourni au Bureau un cautionnement à l'effet de garantir à son acheteur qu'il est le propriétaire de ce véhicule automobile, et aussi à l'effet de garantir au propriétaire d'un véhicule automobile volé, vendu par elle, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer en son nom, du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur; et

Permis;

b) Obtenu du Bureau un permis de vendre publiquement ce véhicule automobile suivant l'une des manières susindiquées; et

c) Livré ce permis à son acheteur.

Livraison. Conditions du cautionnement.

Ce cautionnement est donné en la manière indiquée au paragraphe 1 du présent article; il contient une renonciation au bénéfice de discussion de la part de la caution, et est en vigueur un an à compter de la date de la vente.

Règlements.

3. Le gouvernement peut imposer à l'émission d'une licence de commerçant ou d'un permis pour vendre publiquement un véhicule automobile, telles autres conditions qu'il juge à propos.

Certificat que doit remettre le vendeur.

4. Quand un véhicule automobile est vendu par un propriétaire ou exploitant de garage ou par une personne autorisée à faire ce genre de transaction, le vendeur doit remettre à l'acheteur, au moment de la vente, un certificat indiquant si le véhicule satisfait ou non aux exigences de la loi.

S. R. 1964, c. 231, a. 23; 1966-67, c. 85, a. 2; A.C. 2343 du 10.06.70, (1970) 102 G.O., 4505.

C-24 / 12 NOVEMBRE 1978

§7.—De l'expiration et du renouvellement des permis

Expiration des permis.

23. Les permis de conduire expirent le jour anniversaire de la naissance du détenteur au cours de l'année impaire suivant leur délivrance ou renouvellement.

Honoraires.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les honoraires, les modalités d'obtention, de renouvellement et d'expiration de tout permis de conduire.

S. R. 1964, c. 231, a. 24; 1965 (1^{re} sess.), c. 62, a. 1; 1972, c. 55, a. 87; 1976, c. 35, a. 8.

§8.—De l'expiration et du renouvellement des licences

Expiration et renouvellement. Réserve.

24. Toute licence expire le dernier jour de février suivant immédiatement la date de son émission, à moins qu'elle n'ait été annulée avant terme, et est renouvelable le 1er mars suivant, sur paiement de l'honoraire établi; pourvu, toutefois, que la personne qui demande une licence ne soit pas sous le coup d'une condamnation qui l'empêche d'obtenir une telle licence.

S. R. 1964, c. 231, a. 25.

§9.—Du refus, de la suspension et de l'annulation des licences et permis

Pouvoirs du directeur.

25. Le directeur peut refuser l'émission d'une licence ou d'un permis, ou en restreindre les effets. Il peut annuler une licence ou un permis ou en suspendre les effets, et exiger la remise au Bureau du certificat.

Infraction.

Le refus ou la négligence du détenteur de remettre sa licence ou son permis conformément à cet ordre constitue une infraction.

S. R. 1964, c. 231, a. 26.

SECTION V

DU PORT DES CERTIFICATS

Port du permis.

26. 1. Toute personne conduisant un véhicule automobile sur un chemin public doit porter sur elle son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule automobile. Celui qui conduit un véhicule possédé en vue de le louer doit être soit un chauffeur soit le locataire du véhicule; si c'est un chauffeur, il doit produire à demande, au constable ou à l'agent de la paix a) le certificat d'imma-

NOVEMBRE 1978 C-24 / 13

triculation du véhicule, b), son permis de conduire; si c'est le locataire, il doit produire a) le certificat d'immatriculation du véhicule, b) son permis de conduire, et c) une carte du propriétaire inscrit indiquant que le véhicule est à ce moment sous bail sans chauffeur. L'obligation de porter sur soi son permis de conduire s'applique également au titulaire d'un permis de conduire qui assiste un apprenti-conducteur dans la conduite d'un véhicule automobile sur un chemin public.

Remise des permis pour examen.

2. Ces personnes doivent remettre ces pièces sur demande de tout officier autorisé par le Bureau et muni d'un certificat d'identité signé par le directeur et attestant qu'il est chargé de l'exécution de la présente loi, ou sur demande d'un constable et agent de la paix ou d'un officier de police municipale ou, lorsque le véhicule automobile concerné est impliqué dans un accident, sur demande de toute personne intéressée, afin que cette personne, cet officier, ce constable ou cet agent de la paix puisse examiner ces pièces et prendre des notes. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, ces pièces doivent être remises à leur détenteur dès qu'examen en a été fait.

Reproduction photographique ou duplicata.

3. Pour les fins du présent article, les originaux des certificats et permis peuvent être remplacés par une reproduction photographique ou un duplicata de ces pièces, délivré par le Bureau.

S. R. 1964, c. 231, a. 27; 1976, c. 35, a. 9.

SECTION VI

DES ACCESSOIRES DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE LEUR USAGE

§1.—Des plaques

Plaque obligatoire.

27. 1. Tout véhicule automobile immatriculé au Québec, doit, durant toute l'année d'immatriculation, être muni d'une plaque d'immatriculation valide délivrée par le directeur.

Deux plaques prescrites.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'un véhicule automobile doit être muni de deux plaques d'immatriculation.

Localisation des plaques.

La plaque d'immatriculation doit être fixée à l'arrière du véhicule automobile. Lorsque deux plaques d'immatriculation sont délivrées, conformément au règlement, elles doivent être apposées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière du véhicule automobile.

Solidement fixées.

Ces plaques doivent être solidement fixées au moyen de rivets, vis et écrous ou de cadre, de manière à ne pouvoir être facilement enlevées et à ne pas osciller quand le véhicule automobile est en mouvement. Le directeur peut, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de plaques établies en vertu du paragraphe 5, déterminer un autre mode de fixation.

Éclairage.

Nettoyage immédiat.

Toute plaque d'immatriculation doit être suffisamment éclairée et libre de tout objet ou matière pouvant en empêcher la lecture.

Tout agent de la paix ou officier du ministère, chargé de l'application du présent code, peut, en tout temps, requérir du conducteur d'un véhicule automobile le nettoyage immédiat des plaques d'immatriculation dont est muni son véhicule automobile.

Plaque sur remorque ou semi-remorque.

Une plaque d'immatriculation doit être apposée à l'arrière de toute remorque ou semi-remorque servant à former une combinaison de véhicules.

Inscriptions.

2. Toute plaque d'immatriculation doit porter les inscriptions déterminées par le directeur de même que le numéro d'immatriculation attribué par le bureau au véhicule automobile auquel elle se rapporte.

Plaques prohibées.

3. Aucune autre plaque qui peut être confondue, de quelque façon que ce soit, avec une plaque d'immatriculation ne peut être fixée à l'avant ou l'arrière d'un véhicule automobile; néanmoins, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une plaque qui peut être exigée en vertu d'une autre loi applicable au Québec.

Propriété.

4. Le bureau demeure le propriétaire de toute plaque d'immatriculation et peut en reprendre la possession lorsque l'immatriculation du véhicule automobile auquel elle se rapporte expire, est suspendue ou annulée.

Catégories de plaques.

- 5. Le directeur peut, pour l'application des dispositions relatives à l'immatriculation, établir des catégories de plaques d'immatriculation en fonction du type de véhicule automobile, de son usage ou, en certains cas, en fonction du territoire où il est utilisé.
- S. R. 1964, c. 231, a. 28 (partie); 1977, c. 63, a. 3.

§2.—Des feux et réflecteurs

Feux requis.

28. 1. Tout véhicule automobile circulant la nuit sur un chemin public doit être muni d'au moins deux feux blancs, simples ou jumelés, placés de chaque côté à l'avant, et de deux feux rouges à l'arrière; d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette sans caisse adjointe.

Visibilité.

Chacun de ces feux doit être visible d'une distance de cinq cents pieds, soit de l'avant, soit de l'arrière, selon le cas.

Feux sur remorques.

2. Si le véhicule est suivi d'une remorque ou d'une semi-remorque, les feux rouges sont placés à l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque.

Disposition des feux blancs.

3. Les feux blancs doivent être construits, placés, aménagés et ajustés de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant au conducteur de distinguer une personne ou un objet à trois cents pieds de distance.

NOVEMBRE 1978

Éclairage de plaque.

Deux feux de recul seulement.

Feux sur bicycles, tricycles et cyclomoteur.

Interprétation.

Feux rouges exclusifs à certains véhicules.

Diminution d'intensité.

Deux feux blancs à l'avant.

Feux exigés sur véhicules plus larges.

Visibilité.

Feux exigés sur larges véhicules.

4. La plaque portant le numéro d'immatriculation à l'arrière doit être suffisamment éclairée pour que ce numéro puisse être facilement identifié d'une distance d'au moins cent pieds.

5. Un véhicule automobile ne peut être muni à l'arrière de plus de deux feux blancs dits feux de recul. Ces feux doivent demeurer éteints lorsque le véhicule est en marche avant.

6. Tout bicycle, tricycle ou cyclomoteur circulant la nuit sur un chemin public doit être muni en avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge ou d'un réflecteur de même couleur, approuvé par le ministère. Chaque feu ou réflecteur doit être placé de façon que le signal lumineux soit visible à une distance d'au moins cinq cents pieds.

Pour les fins de la présente sous-section, un bicycle et un tricycle sont réputés être des véhicules automobiles.

- 7. Seuls les véhicules automobiles de la police, des services d'incendie ou d'ambulance, peuvent être munis d'un phare à feu rouge fixe, intermittent ou pivotant.
- 8. Le conducteur d'un véhicule automobile doit diminuer l'éclairage avant:
- a) au plus tard en parvenant à environ cinq cents pieds d'un véhicule qu'il va rencontrer;
- b) lorsqu'il suit un autre véhicule à moins de deux cents pieds, sauf s'il s'apprête à le dépasser;
- c) lorsqu'il circule dans un chemin où l'éclairage des rues est suffisant.

En aucune circonstance un véhicule automobile ne peut être muni de plus de deux feux blancs simples ou jumelés à l'avant, projetant un faisceau lumineux de plus de trois cents chandelles.

- 9. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade et toute combinaison de véhicules, mesurant en quelque endroit que ce soit plus de quatre-vingts pouces de largeur et circulant la nuit dans un chemin public, doit porter:
- a) à l'avant, deux feux jaunes placés à pas plus de six pouces du côté extrême droit et à pas plus de six pouces du côté extrême gauche du véhicule;
- b) à l'arrière, deux feux rouges et deux réflecteurs de même couleur, l'un et l'autre placés à pas plus de six pouces du côté extrême droit et de pas plus de six pouces du côté extrême gauche du véhicule.

Les feux et les réflecteurs doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

10. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 9 du présent article, tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade et toute combinaison de véhicules mesurant en quelque endroit que ce soit plus de quatre-vingts pouces de largeur ou trente pieds de longueur, circulant la nuit sur un chemin public, doit porter:

- a) à l'avant, trois feux jaunes. Ces feux doivent être placés horizontalement, au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule. Ils doivent être espacés de pas moins de six pouces les uns des autres et de pas plus de douze pouces;
- b) à l'arrière, trois feux rouges placés horizontalement, au centre et aussi près que possible du sommet du véhicule. Ils doivent être espacés de pas moins de six pouces les uns des autres et de pas plus de douze pouces.

Feux sur combinaison de véhicules.

Dans le cas d'une combinaison de véhicules, les trois feux d'avant doivent être placés aussi près du sommet du véhicule remorquant que sa structure permanente le permettra, et les trois feux d'arrière aussi près du sommet de la remorque ou semi-remorque que la structure permanente le permettra.

Feux sur combinaison de véhicules.

Dans le cas de véhicules ou combinaison de véhicules n'ayant que la cabine du conducteur comme superstructure, les trois feux rouges doivent être placés horizontalement à l'arrière de la plateforme ou entre les deux feux rouges réglementaires pour tout véhicule, tel que prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Visibilité.

Les feux doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds de l'avant ou de l'arrière, selon le cas.

Feux sur véhicule de plus de 20 pieds.

- 11. En outre des feux prescrits par les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10 du présent article, tout véhicule automobile ou combinaison de véhicules dont la longueur excède vingt pieds, circulant la nuit sur un chemin public, doit porter:
- a) un feu jaune placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie avant;
- b) un feu rouge placé latéralement de chaque côté du véhicule, près de la partie arrière.

Visibilité.

Ces feux doivent être visibles d'une distance de cinq cents pieds en regardant de côté le véhicule ou la combinaison de véhicules.

Longueur maximum d'objets transportés.

12. Aucun objet transporté ne doit excéder la longueur d'un véhicule automobile ou d'une combinaisor de véhicules de plus de trois pieds à l'avant et de six pieds à l'arrière. Pour tout chargement excédant ces limites, un permis spécial doit être obtenu du ministère.

Drapeau rouge.

Sur tout objet s'étendant de trois pieds ou plus à l'arrière d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules, un drapeau carré de couleur rouge n'ayant pas moins de douze pouces de côté doit être installé à l'extrémité dudit objet le jour et, en outre, un feu rouge la nuit, visible à une distance de cinq cents pieds de l'arrière ou des côtés, en plus des feux réglementaires prévus aux paragraphes 1 à 7 du présent article.

Feux en bon état.

13. Tous les feux ou réflecteurs dont il est fait mention aux paragraphes précédents doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement et dégagés de toute saleté. Tout policier, agent de la paix ou officier du ministère peut, en tout temps, exiger d'un conducteur la réparation immédiate ou le nettoyage d'un feu ou d'un réflecteur.

NOVEMBRE 1978

Phares.

14. Nonobstant les paragraphes qui précèdent, le phare avant d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur en circulation sur un chemin public doit être tenu allumé en tout temps;

Feux exigibles.

- 15. Tout autobus, camion ou combinaison de véhicules qui circule la nuit sur un chemin public en dehors d'une cité, ville ou village doit être muni:
- a) de torches, lampes ou lanternes portatives, approuvées par le ministère et donnant un signal lumineux visible à cinq cents pieds; ou
 - b) de réflecteurs portatifs approuvés par le ministère.
- S. R. 1964, c. 231, a. 29; 1974, c. 60, a. 2.

§3.—Des bandages des roues

Bandages élastiques.

29. 1. Chaque roue d'un véhicule automobile conduit sur un chemin public doit être munie d'un bandage en caoutchouc ou en une autre matière ayant autant d'élasticité.

Bandages pleins.

2. Le bandage plein ne doit, en aucun temps et en aucun point quelconque, avoir une épaisseur moindre que un pouce.

Pneus.

3. Le bandage pneumatique doit être tenu suffisamment gonflé pour que l'air comprimé supporte le poids attribué à ce bandage.

Pneus.

4. Tout véhicule automobile destiné au transport de personnes doit être entièrement muni de bandages pneumatiques.

Rechapage.

5. Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes de rechapage des pneus des véhicules automobiles et établir les conditions de vente, d'usage et d'inspection des pneus rechapés.

S. R. 1964, c. 231, a. 30; 1976, c. 35, a. 10.

§4.—Des appareils sonores

Appareils sonores.

30. Tout véhicule automobile ou cyclomoteur doit, sur un chemin public, être muni d'un appareil sonore qui peut être entendu à deux cents pieds de distance, mais qui ne peut être mis en usage que comme signal de danger, ou en approchant une courbe ou l'intersection de deux rues, ou en sortant d'un garage ou d'un terrain privé dans une rue ou un chemin public ou lors d'un dépassement et de manière à ne produire aucun son strident et prolongé. De zéro à six heures dans les cités, villes et villages et dans toute partie peuplée d'une autre municipalité, l'appareil sonore ne doit être mis en usage qu'au cas d'absolue nécessité.

Usage de sirènes.

L'usage de la sirène est réservé exclusivement et en cas d'urgence seulement, aux véhicules de la police, des officiers chargés de l'application de la loi, des services d'incendie et aux voitures-ambulances. Tout policier ou officier chargé de l'application de la loi est autorisé à confisquer, pour ensuite le remettre au ministère, après en avoir délivré un reçu à la personne en possession du véhicule, tout appareil du genre installé sur un véhicule non mentionné dans la liste cidessus. Le présent alinéa ne s'applique pas à une sirène qui ne peut se déclencher qu'au cas de cambriolage.

S. R. 1964, c. 231, a. 31; 1974, c. 60, a. 3.

§5.—Des freins et des silencieux

Freins.

31. 1. Tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, lorsqu'il circule sur un chemin public, doit être muni en tout temps de deux systèmes de freins en bon état de fonctionnement et suffisamment puissants pour immobiliser rapidement le véhicule en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé.

Motocyclette.

La motocyclette doit être munie de deux freins, l'un sur la roue avant, l'autre sur la roue arrière, dont les contrôles sont indépendants l'un de l'autre; ces freins doivent être en bon état de fonctionnement et être suffisamment puissants pour immobiliser rapidement la motocyclette en cas d'urgence et la retenir lorsqu'elle est immobilisée.

Bicycles ou cyclomoteur.

Le bicycle ou le cyclomoteur doit être muni d'un frein sur la roue arrière; ce frein doit être en bon état de fonctionnement et être suffisamment puissant pour immobiliser rapidement le bicycle ou le cyclomoteur en cas d'urgence.

Remorques.

Toute remorque ou semi-remorque ayant une pesanteur de trois mille livres ou plus, charge comprise, doit être munie de freins permettant d'arrêter et de retenir le véhicule.

Inspection.

2. Tout policier ou officier chargé de l'application de la loi est autorisé, en tout temps, à inspecter les freins d'un véhicule. S'il a des raisons de croire que ceux-ci sont défectueux et que ledit véhicule constitue un danger, il doit exiger qu'il soit conduit au prochain garage.

Silencieux.

3. Le tuyau d'échappement de tout véhicule automobile, y compris la motocyclette, doit être pourvu d'un silencieux en bon état.

Silencieux.

Le silencieux d'une motocyclette devra, à compter du 1^{er} janvier 1975, répondre aux normes établies par règlement.

S. R. 1964, c. 231, a. 32; 1974, c. 60, a. 4.

§6.—De la fermeture

Clef. **32.** 1. Tout véhicule automobile doit être muni d'une fermeture à clef ou autre appareil pour empêcher qu'il ne soit mis en mouvement.

Usage.

2. Lorsque le véhicule est laissé seul dans un chemin public, il

NOVEMBRE 1978

doit être mis et tenu sous clef ou fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement.

S. R. 1964, c. 231, a. 33.

§7.—De l'essuie-glace, du miroir et du verre de sûreté

Accessoires requis.

33. Tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, doit être muni d'un essuie-glace automatique destiné à enlever du pare-brise l'eau, la neige ou la boue.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un rétroviseur solidement attaché à la carrosserie, permettant au conducteur d'apercevoir, en tout temps, un véhicule qui approche de l'arrière.

Aucun nouveau véhicule automobile ne peut être immatriculé, ni circuler sur les chemins publics à moins d'être muni de verre de sûreté aux portes, fenêtres et pare-brise.

«Verre de sûreté».

Aux fins du présent article, l'expression «verre de sûreté» désigne tout produit de verre manufacturé, fabriqué ou traité de façon à réduire considérablement la friabilité ou le danger d'éclatement.

S. R. 1964, c. 231, a. 34.

§8.—Des numéros d'identification

Numéro du moteur.

34. Tout véhicule automobile ou cyclomoteur doit être muni du numéro d'engin et de tous autres numéros d'identification placés par le fabricant du véhicule automobile, et ces numéros ne peuvent être ni modifiés, ni effacés, ni rendus illisibles, ni remplacés, ni enlevés.

S. R. 1964, c. 231, a. 35; 1974, c. 60, a. 5.

§9.—Des garde-boue

Garde-boue.

35. Tout véhicule automobile, à l'exception des tracteurs de ferme ou des motocyclettes, s'il n'est pas équipé de garde-boue permanents, doit être muni à l'arrière de deux garde-boue mobiles, de caoutchouc, de cuir ou d'une autre matière résistante. Leur extrémité inférieure ne doit pas être à une distance de plus de quatorze pouces du sol, calculée lorsque le véhicule n'est pas chargé. Ils doivent excéder le ou les pneus d'au moins deux pouces de chaque côté.

Garde-boue.

La motocyclette doit être munie d'un garde-boue sur la roue avant et d'un garde-boue sur la roue arrière, répondant aux normes établies par règlement.

S. R. 1964, c. 231, a. 36; 1974, c. 60, a. 6.

C-24 / 20

§10.—Des accessoires spéciaux pour les véhicules publics

Vélocimètres.

36. 1. Tout véhicule public, excepté l'ambulance et le corbillard, doit être muni d'un vélocimètre.

Autobus.

- 2. Tout autobus doit être muni:
- a) d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le ministère;
- b) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés, ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;
 - c) d'une lumière d'au moins deux bougies à l'intérieur, pour la nuit.

S. R. 1964, c. 231, a. 37.

§11.—De la solidité du chargement

Chargement.

37. Il est défendu de conduire ou de laisser conduire, sur un chemin public, un véhicule dont le chargement n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert ou autrement retenu.

Détention.

Tout policier ou officier du ministère qui a des raisons de croire que tel véhicule et son chargement représentent un danger public est autorisé à détenir ledit véhicule jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

S. R. 1964, c. 231, a. 38.

SECTION VII

DES CHANGEMENTS FAITS AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

Changements.

- **38.** 1. Il est défendu à toute personne de faire, pour elle-même ou pour une autre, aucun des changements suivants à un véhicule automobile ou à un cyclomoteur, savoir:
 - a) Remplacer l'engin par un autre;
 - b) Remplacer un châssis par un autre;
 - c) Remplacer la caisse par une autre;
 - d) Convertir le type du véhicule automobile en un autre,—

Demande.

À moins que demande n'en soit faite au Bureau, et que permission n'en soit accordée par ce dernier.

Contenu.

2. Si le remplacement comprend la partie de l'engin, du châssis ou de la caisse où se trouve le numéro de série du fabricant ou le numéro de l'engin ou les deux numéros, la demande doit en faire mention, et les mêmes numéros doivent, sous la direction du Bureau,

être replacés ou reproduits au même endroit sur la partie nouvelle. S. R. 1964, c. 231, a. 39; 1974, c. 60, a. 7.

SECTION VIII

DE LA CIRCULATION

§1.—De la direction, du croisement, du dépassement et des arrêts

Circulation.

- **39.** 1. Sur les chemins publics ayant une largeur suffisante, tout véhicule doit circuler du côté droit, excepté:
- a) pour dépasser un autre véhicule circulant dans la même direction:
- b) quand le côté droit du chemin est obstrué ou fermé à la circulation pour fins de construction ou de réparation;
 - c) sur un chemin désigné pour circulation en sens unique.

Croisements.

2. Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Dépassement.

3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, le conducteur du véhicule qui en dépasse un autre ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il le peut sans risque pour le véhicule dépassé.

Rangement à gauche.

Lorsque la personne conduisant un véhicule automobile veut dépasser, elle doit, avant de se ranger à gauche, avertir de son intention et s'assurer qu'elle peut dépasser sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.

Dépassement interdit.

4. Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite, excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.

Dépassement interdit.

Dans aucun cas cependant il n'est permis de quitter le revêtement de la chaussée pour effectuer un dépassement.

Dépassement interdit.

5. Aucun véhicule ne peut en dépasser un autre à gauche du centre du chemin à moins que la visibilité n'y soit suffisante pour permettre de s'y engager sans risque et que cette partie du chemin ne soit libre de circulation en sens inverse sur une distance suffisante pour effectuer aisément et sans danger le dépassement et le retour à droite du chemin à au moins cent pieds de tout véhicule venant en direction opposée.

Conduite à gauche prohibée.

- 6. Aucun véhicule ne peut être conduit du côté gauche d'un chemin public dans les cas suivants:
- a) en approchant du sommet d'une élévation ou en circulant dans une courbe, lorsque le conducteur ne peut voir à une distance suffisante devant lui pour éviter tout risque de collision ou d'accrochage avec un véhicule circulant en sens inverse;
- b) en traversant une intersection ou un passage à niveau ou à leur approche;

c) en approchant d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel où la visibilité est réduite.

7. Quand il y a une double ligne blanche ou une ligne blanche

Voies à double ligne blanche.

Chemin à plusieurs voies.

Distance entre voitures.

Distance entre voitures.

- ou jaune ininterrompue, il est défendu de la franchir pour effectuer un dépassement sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une voiture à traction animale, un bicycle ou un piéton.
- 8. Quand un chemin public est séparé en plusieurs voies de circulation, les règles suivantes doivent être observées:
- a) le véhicule doit occuper une seule voie et s'abstenir de pénétrer dans une autre avant de s'être assuré que la chose peut se faire sans risque et après avoir signalé son intention;
- b) sur un chemin public à circulation dans les deux sens et séparé en trois voies, le véhicule ne doit pas circuler sur la voie du centre, sauf pour y effectuer un dépassement, si elle est libre sur une distance suffisante pour ne présenter aucun risque, ou dans le but de se préparer à tourner à gauche à la prochaine intersection;
- c) Les conducteurs de véhicules circulant au ralenti doivent obéir aux affiches leur indiquant d'utiliser une voie ascendante spéciale à leur droite.

9. Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder avec celui-ci une distance prudente, qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation, ainsi que de la condition du chemin.

Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque qui en suit un autre sur un chemin public, en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation, doit, quand les conditions le permettent, laisser une distance libre de deux cents pieds entre eux, de façon à permettre à un véhicule qui veut le dépasser d'occuper sans risque l'espace intermédiaire; il peut cependant dépasser luimême le véhicule qui le précède.

Espace à garder.

Les véhicules qui circulent en convoi sur un chemin public, en dehors des zones d'affaires ou d'habitation, doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans risque, si nécessaire, l'espace intermédiaire; cette règle ne s'applique pas aux convois funéraires.

Cession de passage.

10. Tout conducteur de véhicule circulant sur un chemin public doit céder le passage, en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

Recul.

11. Le conducteur d'un véhicule ne peut faire machine arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

Signaux.

12. Tout conducteur de véhicule désirant arrêter, ralentir ou tourner sur la route doit faire les signaux suivants:

Virage à gauche: placer l'avant-bras horizontalement;

Virage à droite: placer l'avant-bras en haut;

Arrêt ou diminution de vitesse: placer le bras en bas.

Le virage à gauche et le virage à droite peuvent aussi être indiqués:

a) par des signaux donnés à l'aide d'un appareil mécanique, d'un

NOVEMBRE 1978 C-24 / 23

type approuvé par le ministère, placé de chaque côté du véhicule et dirigé dans le sens du virage projeté; ou

b) par des signaux donnés à l'aide d'un indicateur lumineux, d'un type approuvé par le ministère, mis en marche du côté gauche ou du côté droit du véhicule par rapport à sa direction, selon le sens du virage projeté.

Les signaux prévus aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe 12 sont obligatoires pour les camions et les autobus.

L'arrêt ou la diminution de vitesse peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés au moyen de lumières ou d'appareils lumineux adaptés à cette fin à l'arrière du véhicule et approuvés par le ministère.

13. Près d'une intersection, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui.

14. Aux bifurcations et aux croisements de chemins publics, la personne qui conduit un véhicule sur un des chemins est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite sur l'autre chemin, sauf lorsqu'un signal d'arrêt ou de priorité est placé sur l'un de ces chemins, auquel cas la personne qui conduit un véhicule sur un tel chemin est tenue de céder le passage.

Sur un chemin public à sens unique et à plusieurs voies, le véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à la prochaine intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche.

- 15. Sauf s'il lui est enjoint par un agent de la paix d'ignorer un signal d'arrêt, tout conducteur de véhicule doit, en approchant d'une intersection où il y a un signal d'arrêt, immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule venant de l'autre chemin.
- 16. Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur ce chemin public.
- 17. Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit autant que possible tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la route dans laquelle il s'engage.
- 18. Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation se fait également dans les deux sens doit s'approcher de la ligne médiane du chemin sur lequel il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

19. Sur un chemin à circulation à sens unique, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route

Camions et autobus.

Lumières de signalisation.

Intersections.

Bifurcations.

Virage à gauche.

Arrêts aux signaux.

Traverse de chemin public.

Virage à droite.

Virage à gauche sur chemin à deux sens.

Virage à gauche sur chemin à sens unique. où la circulation est dans les deux sens doit s'approcher de l'extrême gauche de la route sur laquelle il circule, pénétrer en ligne droite dans l'intersection jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

Virage à gauche.

20. Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route à sens unique doit s'approcher de la ligne latérale du chemin sur lequel il circule et tourner court à gauche dès qu'il a atteint la route à sens unique sur laquelle il s'engage, si la voie est libre.

S. R. 1964, c. 231, a. 40; 1972, c. 55, a. 88.

Circulation interdite.

40. La circulation d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette est interdite sur les chemins publics à accès limité.

1974, c. 60, a. 8.

Conduite d'un cyclomoteur.

- 41. Nul ne peut conduire un cyclomoteur sur un chemin public à moins:
 - a) d'être âgé d'au moins dix-huit ans; ou
- b) d'être âgé de plus de quatorze ans mais de moins de dix-huit ans et d'être porteur d'un document, signé par la personne qui a la garde d'un tel conducteur, attestant l'âge du conducteur et l'autorisation qui lui a été donnée de conduire un cyclomoteur sur un chemin public.

1974, c. 60, a. 8; 1976, c. 35, a. 11.

Circulation à bicyclette.

42. Nul ne peut circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse permise est de plus de cinquante kilomètres à l'heure à moins qu'il ne soit âgé d'au moins douze ans; le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une course ou d'une excursion organisée.

1974, c. 60, a. 8; 1977, c. 63, a. 4.

Dispositions applicables.

43. Sauf incompatibilité ou sauf s'il est autrement prescrit, les sections VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cyclomoteurs et aux bicyclettes de même qu'aux cyclomotoristes et aux cyclistes.

1974, c. 60, a. 8.

Stationnement hors de cités, villes et villages.

- 44. En ce qui concerne les chemins publics hors des cités, villes et villages,
- a) un véhicule automobile ne doit pas être placé en stationnement de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près de l'intersection

NOVEMBRE 1978 C-24 / 25

de deux chemins, ni à aucun autre endroit où il pourrait gêner la circulation;

- b) sur un chemin public hors d'une zone résidentielle ou d'affaires, personne ne doit laisser stationner son véhicule, occupé ou non, sur la partie pavée du chemin, quand il y a place pour le ranger à côté; de plus, il faut dans tous les cas laisser un espace libre suffisant pour voir le véhicule stationné à une distance de deux cents pieds dans les deux directions; cette disposition ne s'applique pas au cas d'un véhicule stationné par suite d'absolue nécessité;
- c) un véhicule automobile ne doit pas être placé dans les limites d'un chemin pour faire son plein d'essence;
- d) quand un agent de la paix trouve un véhicule stationné sur un chemin public en violation des dispositions du paragraphe a, b, ou c du présent article, il est autorisé à le déplacer ou à enjoindre à la personne qui en a la charge de le déplacer;
- e) un véhicule automobile immobilisé la nuit sur un chemin public par suite d'absolue nécessité, doit garder ses feux de position allumés ou, s'ils sont hors d'état de fonctionnement, la présence de ce véhicule doit être signalée au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux suffisants pour cette fin, mais sans éblouir ou induire en erreur les conducteurs d'autres véhicules automobiles circulant sur ce chemin;
- f) un autobus ou un véhicule automobile de commerce ou de livraison immobilisé la nuit par suite de force majeure doit garder tous ses signaux lumineux allumés à l'avant et à l'arrière; s'ils sont défectueux, il doit utiliser les torches, lampes, lanternes ou réflecteurs visés au paragraphe 15 de l'article 28.

S. R. 1964, c. 231, a. 41.

Passages à niveau.

- **45.** 1. À l'approche d'un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule doit l'arrêter à au moins quinze pieds de la voie ferrée dans les cas suivants:
- a) quand un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;
- b) quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer agite un signal d'alerte;
- c) quand le conducteur peut apercevoir un train qui approche du passage à niveau.

Passages à niveau.

2. Le conducteur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers, ou des matières inflammables ou explosives doit arrêter à au moins vingt pieds de tout passage à niveau; après s'être assuré qu'il peut le franchir sans risque, il peut remettre son véhicule en marche et doit le garder en petite vitesse jusqu'à ce qu'il ait franchi la voie ferrée.

Exception.

L'obligation de faire l'arrêt disparaît si un agent de la paix autorise le conducteur à l'ignorer.

S. R. 1964, c. 231, a. 42.

Motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes.

- 46. 1. Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège; le conducteur d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une bicyclette doit tenir constamment au moins une main sur le guidon; il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage et d'appuie-pieds fixés de chaque côté du véhicule et à moins que chacun de ces passagers ne soit assis de façon que son pied gauche repose sur l'appuie-pied situé du côté gauche et son pied droit sur celui qui est situé du côté droit.
- 2. Il est interdit au conducteur d'un cyclomoteur, d'un bicycle ou de quelque autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre cette manoeuvre.
- 3. Plusieurs conducteurs de motocyclettes, de cyclomoteurs ou de bicycles ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file indienne.
- 4. Toute personne, y compris tout passager, qui circule sur une motocyclette ou dans une caisse adjointe doit porter un casque protecteur conforme aux normes édictées par règlement du gouvernement.
- S. R. 1964, c. 231, a. 43; 1972, c. 55, a. 89; 1974, c. 60, a. 9.

Normes de construction d'une motocyclette.

- 47. À compter du 15 août 1974, aucune motocyclette ne peut être immatriculée une première fois au Québec à moins qu'elle ne soit conforme aux normes suivantes de construction:
- a) mesurer au moins 40 pouces entre l'axe avant et l'axe arrière et au moins 28 pouces à partir du sol jusqu'au dessus de la partie de la selle, du siège ou de l'endroit normalement occupé par le conducteur, lorsque le véhicule est en position de marche;
- b) être munie de roues qui sont toutes d'un diamètre égal ou supérieur à 10 pouces lorsqu'elles sont mesurées à la jante et d'un guidon dont la hauteur n'est pas inférieure à 3 pouces ni supérieure à 15 pouces par rapport au niveau de la place normalement occupée par le conducteur:
- c) être munie des freins visés au paragraphe 1 de l'article 31, d'une suspension flexible à l'avant et à l'arrière et de feux conformes à l'article 28.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas à la bicyclette visée à l'article 13.

1974, c. 60, a. 10.

Autobus d'écoliers arrêté.

48. 1. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié comme tel et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche; il ne peut le faire avant que les enfants soient montés dans l'autobus ou avant qu'ils en soient descendus et aient atteint le côté du chemin.

Signaux.

Un tel autobus doit être pourvu de signaux au moyen desquels la personne en charge doit donner l'alerte aussi longtemps que les enfants ne sont pas en sécurité.

Dispositifs de sécurité exigés.

- 2. Tout autobus servant à cette fin doit:
- 1° avoir une capacité d'au moins dix écoliers assis et être peint en jaune, s'il sert exclusivement au transport d'écoliers;
 - 2° être muni:
- a) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés, ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;
 - b) d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le ministère;
- c) d'une lumière d'au moins deux bougies à l'intérieur pour la nuit:
- d) d'une affiche placée à l'avant et d'une autre à l'arrière, en lettres de pas moins de huit pouces de hauteur, avec la mention «écoliers» ou «school bus»; les lettres de ces deux affiches doivent être en noir sur fond blanc ou jaune et être parfaitement lisibles;
- e) à l'avant, de deux feux jaunes intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre;
- f) à l'arrière, de deux feux rouges intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre.

Visibilité.

Ces feux doivent être visibles, le jour comme la nuit, d'une distance de cinq cents pieds et ne doivent être mis en marche par le conducteur qu'au moment où les écoliers montent du véhicule ou en descendent.

Affiches enlevées.

Quand l'autobus ne transporte pas d'écoliers, les affiches mentionnées au paragraphe d doivent être enlevées ou recouvertes.

S. R. 1964, c. 231, a. 44.

Obligations.

- 49. Toute personne
- a) est tenue de se conformer aux signaux de circulation installés par l'autorité compétente;
- b) doit obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix qui a été investi par l'autorité compétente du pouvoir de diriger la circulation.

Tout conducteur de véhicule automobile doit faire un arrêt com-

plet à tout endroit où se trouve un signal d'arrêt, sous forme d'affiche ou de feu rouge intermittent.

S. R. 1964, c. 231, a. 45.

Signaux lumineux.

- **50.** Aux lieux où des signaux lumineux sont installés les conducteurs de véhicules doivent
 - a) en face du feu vert, se mettre en marche;
- b) en face du feu jaune, arrêter avant la croisée à moins qu'il n'y soient engagés ou en soient si près qu'il leur serait impossible de le faire sans danger;
 - c) en face du feu rouge, arrêter à la croisée;
- d) en face d'un feu vert en forme de flèche, ils peuvent se mettre en marche dans la direction indiquée.

S. R. 1964, c. 231, a. 46.

Piétons.

51. Les piétons sont tenus d'obéir aux signaux lumineux comme les conducteurs de véhicules sauf s'il y a pour eux des signaux spéciaux; ils doivent alors s'y conformer exclusivement.

S. R. 1964, c. 231, a. 47.

Priorité du piéton et précautions.

52. 1. Quand il n'y a pas de signaux d'arrêt à une intersection ou qu'ils ne fonctionnent pas, le conducteur d'un véhicule doit, en arrêtant ou en ralentissant, céder le passage à un piéton qui s'y est engagé avant le véhicule en question et que celui-ci risque de heurter.

Traverse par piéton.

2. Un piéton n'a pas le droit de quitter le trottoir ou sa zone de sécurité pour traverser devant un véhicule en marche et rendu trop près de lui pour lui céder le passage.

Dépassement interdit.

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit n'a pas le droit de le dépasser.

Priorité des véhicules.

Tout piéton qui traverse un chemin public ailleurs qu'à une intersection ou une zone de sécurité doit céder la priorité de passage à tous les véhicules circulant sur le chemin public.

Précautions à prendre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout conducteur de véhicule doit user de prudence pour éviter de heurter un piéton et doit redoubler de prudence quand il s'agit d'un enfant ou d'une personne âgée ou infirme.

Circulation sur trottoir.

3. Quand il y a un trottoir à l'usage du piéton, celui-ci n'a pas le droit de circuler sur le chemin public.

Marcher à gauche.

Quand il n'y a pas de trottoir à l'usage du piéton, celui-ci doit emprunter l'extrême gauche du chemin public de façon à croiser la circulation automobile.

Sollicitation prohibée.

4. Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable d'un

NOVEMBRE 1978

chemin public dans le but de solliciter un conducteur de véhicule de le transporter dans sa voiture.

S. R. 1964, c. 231, a. 48.

§2.—Des dimensions et du poids des véhicules automobiles y compris leur charge

Réglementation.

- **53.** Le gouvernement peut, par règlement:
- a) classifier les chemins publics du Québec pour les fins de la circulation des véhicules de toute sorte:
- b) établir des catégories de véhicules automobiles et d'ensembles de véhicules suivant leur chargement, le nombre d'essieux, le type et la configuration de ces essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;
 - c) établir des catégories d'essieux;
- d) fixer pour les classes de chemins publics visées au paragraphe a selon les catégories visées aux paragraphes b et c,
- i. la charge par essieu maximum des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules;
- ii. le poids total en charge maximum des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules; et
- iii. les dimensions maxima des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules;
- e) réduire, en périodes de dégel ou de pluie, les maxima de charge par essieu et de poids total en charge des véhicules automobiles autorisés à circuler sur les chemins publics, et fixer leur limite de vitesse en ces périodes;
- f) déterminer, aux endroits qu'il indique, les périodes de dégel et de pluie;
- g) réglementer la présence et la circulation de convois automobiles sur les chemins publics;
- h) prendre les mesures requises pour contrôler les dimensions et le poids de tout véhicule automobile circulant sur un chemin public, y compris son chargement.

Délégation de pouvoirs.

Le gouvernement peut déléguer au ministre, généralement ou spécialement, l'exercice des pouvoirs prévus par les paragraphes e, f et

S. R. 1964, c. 231, a. 49; 1972, c. 55, a. 90; 1973, c. 40, a. 1; 1975, c. 44, a. 1.

Interprétation:

54. Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

«charge par essieu»;

1. les mots «charge par essieu» signifient la poussée en livres

C-24 / 30 NOVEMBRE 1978

«poids total en charge»;

« ensemble de véhicules ».

«chargement»;

exercée sur le sol par toutes les roues d'un essieu ou d'un ensemble d'essieux d'une catégorie, provenant de la répartition sur ces roues du poids d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules incluant ses accessoires, son équipement et son chargement;

2. les mots «poids total en charge» signifient le poids d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules, incluant ses accessoires, son équipement et son chargement, tel que déterminé par la somme totale de ses charges par essieu;

3. le mot «chargement» signifie tout ce qui est transporté par un véhicule automobile ou par un ensemble de véhicules automobiles;

4. les mots «ensemble de véhicules» signifient tous les véhicules tirés par un véhicule tracteur y compris ce dernier.

1972, c. 55, a. 90; 1975, c. 44, a. 2.

Permis spécial en cas d'excès de charge.

Permis spécial au cas d'excès de longueur.

Permis spécial pour laisser conduire un véhicule.

Arrêt et pesée de véhicules.

Balances ou appareils.

- 55. 1. Il est interdit à toute personne de conduire sur un chemin public un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont la charge par essieu ou dont le poids total en charge excède celui fixé par le gouvernement, à moins que la personne qui conduit ne soit en possession d'un permis spécial émis à cette fin.
- 2. Il est interdit à toute personne de conduire sur un chemin public un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont la longueur, la largeur ou la hauteur excède, chargement compris, la longueur, la largeur ou la hauteur fixée par le gouvernement à moins que la personne qui conduit ne soit en possession d'un permis spécial émis à cette fin.
- 3. Il est interdit à toute personne comme propriétaire ou comme son mandataire ou locataire de laisser conduire sur un chemin public un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont la charge par essieu ou dont le poids total en charge excède celui fixé par le gouvernement ou dont l'une ou l'autre des dimensions excède les dimensions, chargement compris, fixées par le gouvernement, à moins que ce propriétaire, son mandataire ou locataire n'ait obtenu au préalable un permis spécial émis à cette fin.
- 4. Tout préposé du ministère ou tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions qui a des raisons de croire que la charge par essieu ou que le poids total en charge ou que l'une ou l'autre des dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles excède ceux fixés par le gouvernement, est autorisé à faire stopper ledit véhicule ou ledit ensemble de véhicules et à exiger que le conducteur le soumette à la pesée ou en facilite le mesurage selon le cas. Il peut de plus exiger que ledit véhicule ou ledit ensemble de véhicules soit conduit à la plus proche balance publique en autant que ladite balance ne soit pas située à une distance de plus de dix milles du point d'interception.
- 5. La charge par essieu et le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles sont détermi-

Garage et rétention de véhicules.

Ordre de se conformer à la

nés au moyen de balances ou autres appareils conçus à cette fin et approuvés par le ministre et de la manière déterminée par lui.

- 6. Lorsque le préposé du ministère ou l'agent de la paix a établi que la charge par essieu ou que le poids total en charge excède celui fixé par le gouvernement, il doit exiger que le véhicule et son chargement soient conduits dans un endroit convenable et retenus là jusqu'à ce qu'une partie suffisante du chargement ait été déplacée ou enlevée de manière à rendre la charge par essieu ou le poids total en charge conforme aux prescriptions de la loi.
- 7. Lorsqu'après avoir procédé au mesurage du véhicule et de son chargement, le préposé du ministère ou l'agent de la paix a établi que l'une ou l'autre des dimensions excède les maxima fixés par le gouvernement, il doit exiger que ledit véhicule et son chargement soient conduits dans un endroit convenable et que les dimensions du véhicule et de son chargement soient rendues conformes aux prescriptions de la loi ou, si cette exigence s'avère impraticable, que le conducteur obtienne un permis spécial èmis à cette fin.

Responsabilité du transporteur.

8. La partie du chargement enlevée en vue de rendre le véhicule conforme aux exigences de charge par essieu ou de poids total en charge ou de dimensions demeure l'entière responsabilité du transporteur ou du propriétaire du chargement selon les accords convenus entre eux.

Conduite à la pesée.

9. Lorsqu'il en est requis soit par un préposé du ministère ou un agent de la paix, soit par un panneau de signalisation ou toute autre affiche prévue à cette fin, le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules automobiles doit conduire ledit véhicule au poste de pesée et en faciliter le pesage, le mesurage ou toute autre vérification exigible en vertu de la loi.

Infraction et peine.

10. Toute personne qui fait défaut de se conformer aux indications d'un panneau de signalisation ou d'une affiche indiquant l'obligation de faire peser le véhicule qu'elle conduit ou qui, après en avoir reçu l'ordre d'un préposé du ministère ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, refuse ou néglige d'obtempérer à cet ordre ou de toute autre manière fait défaut de se soumettre aux prescriptions du présent article dans les cas où une sanction n'est pas prévue ailleurs dans cet article, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'au moins cent dollars d'amende plus les frais et de la confiscation immédiate des plaques d'immatriculation de son véhicule automobile et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins huit jours.

11. Tout conducteur qui circule ou tout propriétaire ou son mandataire ou locataire qui laisse circuler sur le chemin public un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles dont l'une ou l'autre des dimensions, chargement compris, excède celles fixées par le gouvernement, commet une infraction passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinquante dollars plus les frais ou à

Infraction et peine.

défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quatre jours.

Infraction et peine.

- 12. Tout conducteur qui circule ou tout propriétaire ou son mandataire ou locataire qui laisse circuler sur un chemin public un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules automobiles:
- a) dont une des charges par essieu excède celle fixée par le gouvernement, commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et du paiement des frais: ou
- b) dont le poids total en charge excède celui fixé par le gouvernement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars en plus d'une amende d'au moins deux dollars pour chaque cent livres excédant le poids total en charge fixé, et du paiement des frais.

Condamnation.

Dans les cas où une personne pourrait être condamnée pour avoir enfreint à la fois le sous-paragraphe a et le sous-paragraphe b, elle ne peut l'être que pour avoir enfreint le sous-paragraphe b.

Emprisonnement.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, tout contrevenant est passible d'un emprisonnement d'au moins huit jours dans chaque cas.

1972, c. 55, a. 90; 1973, c. 40, a. 2; 1974, c. 37, a. 2; 1975, c. 43, a. 1; 1975, c. 44, a. 3.

§3.—De la vitesse

«autoroute».

56. 1. Pour les fins de l'interprétation de la présente sous-section, le mot «autoroute» désigne un chemin public déterminé comme autoroute par le ministre et spécialement indentifié comme autoroute par un panneau officiel de signalisation. Ce mot ne comprend pas une autoroute au sens de la Loi sur les autoroutes (chapitre A-34).

Panneau officiel de signalisation.

Tout panneau officiel de signalisation identifiant un chemin public comme autoroute fait preuve que ce chemin public est une autoroute pour les fins de l'application de la présente sous-section. Le ministre doit tenir un registre des chemins publics qu'il détermine comme étant des autoroutes et qui sont identifiés comme autoroutes par des panneaux officiels de signalisation.

Prohibition de vitesse imprudente.

2. Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins du Québec.

maximum.

- 3. Sans restreindre la portée du paragraphe 2, nul ne peut circuler à une vitesse:
- a) inférieure à soixante kilomètres à l'heure et supérieure à cent kilomètres à l'heure sur les autoroutes:
- b) excédant quatre-vingt-dix kilomètres à l'heure sur les grands chemins numérotés à surface en béton de ciment, en béton bitumi-

NOVEMBRE 1978 C-24 / 33

Vitesse minimum et

neux et autres surfaces du même genre en dehors des cités, villes et villages;

- c) excédant quatre-vingts kilomètres à l'heure sur les autres chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre en dehors des cités, villes et villages;
- d) excédant soixante-dix kilomètres à l'heure sur les chemins en gravier en dehors des cités, des villes et des villages;
- e) excédant soixante kilomètres à l'heure sur les chemins de terre en dehors des cités, des villes et des villages;
- f) excédant cinquante kilomètres à l'heure dans les cités, les villes et les villages, sauf sur les autoroutes et sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels l'autorité provinciale a placé des panneaux officiels de signalisation, conformément à l'article 57;
- g) excédant cinquante kilomètres à l'heure dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

Vitesse minimale.

4. Nul ne peut conduire un véhicule à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale, excepté dans le cas où la chose est rendue nécessaire par mesure de sécurité ou en conformité de la loi.

S. R. 1964, c. 231, a. 50; 1970, c. 53, a. 1; 1976, c. 35, a. 13; 1977, c. 63, a. 5.

Changement de limites de vitesse.

57. 1. Le ministre peut, pour des motifs de sécurité routière, réduire ou augmenter les limites de vitesse prévues au paragraphe 3 de l'article 56 pour tous les véhicules automobiles ou pour certaines catégories d'entre eux.

Panneaux de signalisation.

2. L'installation de panneaux officiels de signalisation fait preuve de la décision du ministre. La date et le lieu approximatif d'installation d'un tel panneau et la date de son retrait, s'il y a lieu, doivent être inscrits dans un registre tenu par le ministre.

Primauté d'indication sur panneaux.

3. Nul ne peut, nonobstant le paragraphe 3 de l'article 56, circuler à une vitesse excédant celle indiquée sur les panneaux officiels de signalisation installés en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Règlement contraire inopérant.

4. L'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1 rend inopérante toute disposition contraire ou inconciliable de tout règlement d'un conseil municipal ou de tout règlement, résolution ou ordonnance de l'autorité compétente d'une communauté urbaine ou régionale.

1976, c. 35, a. 13.

Approbation de règlement postérieur sur la vitesse.

58. 1. Nonobstant toute disposition législative contraire ou inconciliable, tout règlement, résolution ou ordonnance ou toute partie d'un règlement, résolution ou ordonnance d'un conseil municipal ou de l'autorité compétente d'une communauté urbaine ou régionale adopté après le 1^{er} août 1976 et réglementant la vitesse des

Approbation de règlements existant.

véhicules automobiles sur un chemin public doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre.

2. Tout règlement, résolution ou ordonnance ou toute partie d'un règlement, résolution ou ordonnance d'un conseil municipal ou de l'autorité compétente d'une communauté urbaine ou régionale en vigueur le 1^{er} août 1976 et réglementant la vitesse des véhicules automobiles sur un chemin public doit, dans les dix-huit mois suivant le 1^{er} août 1976, avoir été approuvé par le ministre faute de quoi il devient inopérant.

1976, c. 35, a. 13.

Enlèvement de panneaux de signalisation.

59. Dans les cas visés à l'article 57 et au paragraphe 2 de l'article 58, la municipalité ou la communauté doit, sur avis du ministre et dans le délai qu'indique ce dernier, faire enlever les panneaux de signalisation qu'elle a placés, à défaut de quoi le ministre peut y procéder aux frais de la municipalité ou de la communauté.

1976, c. 35, a. 13.

§4.—Des autres protections des chemins

Antidérapants.

60. 1. Aucun véhicule ne doit être conduit dans les chemins publics ayant sur un ou plusieurs de ses bandages des antidérapants sous forme de griffes ou de chaînes ou autres appareils propres à endommager le chemin, ou qui sont spécifiquement prohibés par le ministre des transports.

Transport de certains bâtiments, prohibés.

2. Aucun bâtiment, ni aucun objet dont le transport sur un chemin public est susceptible de le détériorer ne peuvent y être transportés ou traînés, à moins d'une autorisation préalable du ministre des transports, donnée aux conditions qu'il détermine.

S. R. 1964, c. 231, a. 51; 1972, c. 54, a. 32.

Circulation interdite.

61. 1. Le ministre des transports peut interdire, pendant toute période qu'il spécifie, la circulation des véhicules dans un chemin public dont l'entretien est, en entier ou en partie, à la charge du gouvernement du Québec, ou dans toute partie d'un tel chemin, soit pour y faire des travaux, soit pour le protéger en période de dégel ou de pluie.

Preuve d'interdiction.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé, par un employé du ministère des transports ou sur les instructions d'un officier ou employé de ce ministère, à l'entrée d'un chemin ou d'une partie de chemin, à l'effet d'y prohiber la circulation des véhicules, fait preuve de l'interdiction décrétée par le ministre des transports.

Corporation municipale.

2. Toute corporation municipale peut exercer ce droit à l'égard

Véhicules prohibés.

des chemins publics situés dans son territoire et dont l'entretien n'est pas, en entier ou en partie, à la charge du gouvernement du Québec.

3. Pendant les périodes d'interdiction décrétées en vertu du présent article, aucun véhicule automobile ou à traction animale n'a le droit de circuler dans un chemin ou une partie de chemin où la circulation est interdite.

Exception.

Néanmoins, lorsque l'interdiction est décrétée à cause du dégel ou de la pluie, les véhicules dont le poids, charge comprise, n'excède pas la limite de pesanteur fixée par le règlement adopté en vertu du paragraphe c de l'article 53, peuvent y circuler, à une vitesse n'excédant pas la limite autorisée par ce règlement.

S. R. 1964, c. 231, a. 52; 1972, c. 54, a. 32.

§5.—Dispositions spéciales concernant les autobus

Chauffeur.

- **62.** 1. Le chauffeur d'un autobus doit:
 - a) être majeur;
- b) avoir démontré, au moyen d'un examen pratique, à un officier autorisé du ministère, qu'il est habile à conduire un autobus;
 - c) être sobre d'habitude;
- d) refuser de converser avec les passagers, sauf pour les informer de la marche du véhicule ou pour des raisons d'urgence;
 - e) avoir à sa disposition l'espace voulu pour la manoeuvre;
- f) refuser l'admission de toute personne en état d'ébriété ou la faire descendre;
- g) faire descendre toute personne qui tient un langage ou une conduite obscène ou qui importune les autres passagers;
- h) arrêter l'autobus du côté droit et non au centre du chemin pour prendre ou laisser des passagers;
- i) s'abstenir de conduire plus de dix heures par vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un repos de huit heures consécutives dans ladite période de vingt-quatre heures; toutefois, en aucun temps un chauffeur ne peut conduire plus de soixante heures en une semaine.

Conducteur d'autobus d'écoliers.

- 2. Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, en outre des exigences des sous-paragraphes a, b, c, d, e, h et i du paragraphe 1 du présent article,
- a) être en mesure de fournir chaque année à son employeur un certificat de santé et de bonne conduite;
- b) ne jamais accepter plus de passagers qu'il n'y a de sièges disponibles ou d'espace pour asseoir tous les écoliers;
- c) veiller en tout temps, avec un soin particulier, à la sécurité de ses passagers.
 - 3. Le chauffeur d'un véhicule de livraison doit:
 - a) être majeur;

- b) avoir démontré, au moyen d'un examen pratique, à un officier autorisé du ministère, qu'il est habile à conduire un véhicule de livraison:
 - c) être sobre d'habitude;
 - d) avoir à sa disposition l'espace voulu pour ses opérations;
- e) arrêter son véhicule du côté droit et non au centre du chemin, pour y prendre ou laisser une cargaison;
- f) s'abstenir de conduire plus de douze heures par vingt-quatre heures, à moins qu'il n'ait bénéficié d'un repos de huit heures consécutives dans ladite période de vingt-quatre heures; toutefois, un chauffeur ne peut en aucun temps conduire plus de soixante-douze heures en une semaine.

Heures de travail.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ayant trait à la limitation des heures de travail des chauffeurs ou conducteurs d'autobus ne s'appliquent pas à un service exclusivement affecté au transport en commun des voyageurs dans une ville, une cité ou un territoire urbain. Dans ce cas, tout chauffeur ou conducteur d'autobus doit s'abstenir de conduire un tel véhicule sur un parcours excédant deux cent cinquante milles par vingt-quatre heures.

Infraction et peine.

Est coupable, au même degré que le chauffeur ou le conducteur à son emploi, et passible des mêmes sanctions, déterminées par l'article 89, tout propriétaire d'entreprise de transport qui permet ou tolère que son employé commette ou qui l'incite à commetre une contravention aux dispositions du présent article relatives à la durée maximum de travail quotidien des chauffeurs ou conducteurs d'autobus ou de véhicules de livraison, ou ayant trait au parcours maximum de deux cent cinquante milles fixé par l'alinéa précédent.

S. R. 1964, c. 231, a. 53; 1971, c. 85, a. 27.

Admission des passagers.

63. Toute personne qui n'est pas en état d'ébriété doit être admise s'il y a un siège disponible.

S. R. 1964, c. 231, a. 54.

§6.—Des signaux relatifs à la circulation

Autorité provinciale. Exceptions. **64.** 1. Les signaux indiquant le danger à éviter, la direction à suivre, la distance à parcourir, la vitesse permise, le nom de la localité et tous autres signaux relatifs à la circulation sur les chemins publics doivent être uniformes quant à leurs couleurs, dimensions, positions ou distances, et ils sont faits et placés sous la direction de l'autorité provinciale qui en prend charge. Cependant, a) le signal indiquant un danger temporaire à éviter ou une direction temporaire à suivre, à raison d'un accident ou de travaux de voirie en cours, est fait et placé par la municipalité ou par la personne en charge de ces travaux;

Signaux irréguliers.

b) le signal indiquant une traverse de chemin de fer est fait et placé par la compagnie qui exploite ce chemin de fer.

2. Tous les signaux relatifs à la circulation, qui diffèrent de ceux placés par la province peuvent être enlevés par cette dernière.

S. R. 1964, c. 231, a. 55.

§7.—Des passagers

Précautions obligatoires.

65. 1. L'occupation du siège avant d'un véhicule automobile par plus de trois personnes est interdite.

Il est également interdit à tout passager de se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la manoeuvre du véhicule.

- 2. Il est défendu d'ouvrir une porte du véhicule du côté de la circulation avant que tout risque soit écarté; elle doit être refermée aussitôt que le ou les passagers sont montés ou descendus du véhicule et ne jamais être ouverte quand il est en marche.
- 3. Personne n'a le droit d'occuper une remorque à passagers, communément appelée roulotte, en mouvement sur un chemin public.

S. R. 1964, c. 231, a. 56.

§8. — De la ceinture de sécurité

Interprétation:

66. Pour l'interprétation de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«ceinture de sécurité»;

1. «ceinture de sécurité»: le dispositif conçu pour retenir une personne à son siège et prescrit par la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles;

«Loi sur la sécurité des véhicules automobiles».

2. «Loi sur la sécurité des véhicules automobiles»: le chapitre 26 du 1^{er} supplément des Statuts révisés du Canada de 1970 et tout règlement ou ordonnance adopté en vertu de cette loi.

1976, c. 35, a. 14.

Prohibition d'enlever les ceintures de sécurité.

67. Nul ne peut, en tout ou en partie, enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont doivent être équipés, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, les sièges avant ou la banquette avant d'un véhicule de promenade.

1976, c. 35, a. 14.

Prohibition de conduire si ceinture du conducteur enlevée.

68. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dont la ceinture de sécurité prévue pour le conducteur, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, a été enlevée, modifiée ou mise hors d'usage à moins qu'elle n'ait été remplacée par une autre ceinture de sécurité conforme à ladite loi.

Prohibition de conduire si ceinture du passager enlevée. Nul ne peut non plus conduire un tel véhicule si la ceinture de sécurité prévue, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, pour la place qu'occupe un passager à l'avant du véhicule a été enlevée, modifiée ou mise hors d'usage à moins qu'elle n'ait été remplacée par une autre ceinture de sécurité conforme à cette loi.

1976, c. 35, a. 14.

Ceinture du conducteur correctement bouclée.

69. Toute personne qui conduit sur un chemin public un véhicule de promenade équipé, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, d'une ceinture de sécurité pour le conducteur doit porter cette ceinture de sécurité correctement bouclée.

1976, c. 35, a. 14.

Ceinture du passager avant correctement bouclée.

70. Tout passager qui a pris place à l'avant dans un véhicule de promenade circulant sur un chemin public doit porter, correctement bouclée, la ceinture de sécurité dont est équipée, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, la place occupée par ce passager.

1976, c. 35, a. 14.

Exception: marche arrière.

71. L'article 69 ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit en marche arrière.

1976, c. 35, a. 14.

Exceptions: santé, âge, et poids.

- 72. Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas à une personne:
- a) qui détient un certificat médical délivré par un médecin en exercice attestant:
- i. pour la période de temps y indiquée, qu'elle est incapable, pour raison médicale, de porter une ceinture de sécurité, ou
- ii. que ses caractéristiques physiques l'empêchent de porter une ceinture de sécurité;
 - b) qui est âgée de moins de cinq ans; ou
 - c) dont le poids est inférieur à cinquante livres.

Copie de certificat au directeur.

Une copie certifiée conforme de tout certificat émis conformément au paragraphe a doit être transmise sans délai au directeur.

1976, c. 35, a. 14.

Interdiction de poursuivre.

73. Un passager âgé de cinq ans ou plus mais de moins de seize ans ne peut être poursuivi pour infraction à l'article 70.

1976, c. 35, a. 14.

Obligation pour enfant de plus de cinq ans et de moins de 50 lbs de boucler sa ceinture.

74. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place, à l'avant, un passager non visé par les paragraphes a et c de l'article 72 qui est âgé de cinq ans ou plus mais de moins de seize ans et dans lequel la place qu'occupe ce passager est équipée d'une ceinture de sécurité, suivant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, à moins que ce passager ne porte, correctement bouclée, cette ceinture de sécurité.

1976, c. 35, a. 14.

Dispositif de sécurité pour enfant de moins de cinq ans.

75. Nul ne peut conduire sur un chemin public un véhicule de promenade dans lequel a pris place un passager qui est âgé de moins de cinq ans à moins que ce passager ne soit retenu par un dispositif de sécurité prescrit par un règlement adopté en vertu de l'article 78 ou prescrit par une autre loi ou un autre règlement ayant une application au Québec.

1976, c. 35, a. 14.

Exception: véhicules de police.

76. La présente sous-section ne s'applique pas à un véhicule de promenade à l'usage des membres d'un corps public de police et pouvant être utilisé pour le transport de personnes en état d'arrestation.

1976, c. 35, a. 14.

Exception: voitures fabriquées avant 1974.

77. Dans le cas d'un véhicule de promenade fabriqué ou importé au Canada avant le 1^{er} janvier 1974, les articles 67, 68, 69, 70 et 74 ne s'appliquent pas à la partie de la ceinture de sécurité appelée «baudrier» et destinée à restreindre le mouvement de la poitrine et des épaules.

1976, c. 35, a. 14.

Pouvoirs du gouvernement.

78. Le gouvernement peut, par règlement:

- a) interdire l'enlèvement, la modification et la mise hors d'usage de ceintures de sécurité de véhicules automobiles autres que les véhicules de promenade et des ceintures de sécurité d'une banquette arrière d'un véhicule de promenade;
- b) obliger les passagers occupant la banquette arrière d'un véhicule de promenade à porter la ceinture de sécurité;
 - c) obliger les conducteurs et les passagers de véhicules automobi-

les autres que le véhicule de promenade à porter la ceinture de sécurité:

- d) déterminer toute exception autre que celles prévues à la présente sous-section à l'obligation de porter la ceinture de sécurité;
- e) prescrire l'installation et l'utilisation, dans les véhicules de promenade, de dispositifs de sécurité pour enfants de moins de cinq ans:
- f) établir les normes d'installation et d'utilisation de tels dispositifs de sécurité.

1976, c. 35, a. 14.

Dommages dans une action civile.

79. Le défaut de se conformer aux dispositions des articles 69, 70, 74 ou 75 ne peut être retenu dans la détermination du quantum des dommages dans une cause civile.

1976, c. 35, a. 14.

§9.—Des obstructions relatives à la circulation

Enseignes.

80. Doit être enlevée toute enseigne qui est placée de façon à empêcher la personne qui conduit un véhicule automobile de voir, à une distance suffisante pour éviter les accidents, le chemin à suivre, ou les signaux relatifs à la circulation qui y sont placés, ou les véhicules venant en sens inverse.

S. R. 1964, c. 231, a. 57.

Entraves à la circulation, prohibées. **81.** Il est interdit d'entraver, au moyen d'une barrière ou de tout autre obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin tracé, même sur la propriété privée, comme chemin d'hiver pour la circulation des véhicules automobiles et servant de déviation à un chemin entretenu par le gouvernement du Québec ou par une municipalité, ou à la fois par les deux.

Destruction d'obstacle.

Tout officier et tout employé du ministère est autorisé à enlever et à détruire, sans indemnité pour le propriétaire, toute barrière et tout autre obstacle placés à l'entrée ou sur le parcours d'un tel chemin de déviation.

Lancement de certains objets, prohibé.

Il est interdit de jeter ou déposer sur un chemin public du verre, une bouteille, des clous, du fil métallique, des boîtes d'étain ou tout autre objet susceptible de blesser un être humain ou un animal ou d'endommager un véhicule.

Quiconque échappe ou jette sur le chemin public des déchets est tenu de les enlever ou de les faire enlever.

Quiconque déplace ou remorque un véhicule endommagé d'un chemin public doit écarter tous les objets qui en sont tombés.

S. R. 1964, c. 231, a. 58.

Animaux de ferme.

82. Il est défendu de faire circuler des animaux de ferme sur la voie publique ou de la leur faire traverser, à moins qu'ils ne soient escortés de deux personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal de prudence.

S. R. 1964, c. 231, a. 59.

SECTION IX

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Conduite sans prudence.

83. Quiconque conduit une automobile sur un chemin public sans la prudence et le soin requis ou sans égard aux autres usagers du chemin, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. Au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents à cinq cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Permis suspendu.

Lors d'une condamnation en vertu du présent article, le juge ou magistrat suspend, pour une période d'un à trois mois ou s'il s'agit d'une récidive, de trois à six mois, le permis de conduire de l'inculpé.

S. R. 1964, c. 231, a. 60; 1976, c. 35, a. 15.

Devoirs du conducteur en cas d'accident.

- 84. Le conducteur d'automobile impliqué dans un accident doit
 - a) rester sur les lieux ou y retourner immédiatement;
 - b) fournir toute l'aide nécessaire et
- c) donner par écrit à toute personne ayant subi une blessure ou un dommage ou à un agent de la paix ou à un témoin, ses nom et adresse ainsi que les nom et adresse du propriétaire inscrit, avec le numéro du permis de conduire et le numéro d'immatriculation du véhicule, selon qu'il en est alors requis.

Infraction et peines.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent à trois cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. Au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de trois cents à six cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Permis suspendu.

Lors d'une condamnation en vertu du présent article, le juge ou magistrat suspend, pour une période de trois à six mois ou s'il s'agit d'une récidive, de six mois à un an, le permis de conduire de l'inculpé.

S. R. 1964, c. 231, a. 61; 1976, c. 35, a. 16.

Conduite au cas de permis suspendu ou annulé.

85. Quiconque conduit une automobile alors que son permis est annulé ou suspendu commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent à deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours et au cas de récidive dans les deux ans, il est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents à quatre cents dollars et d'un emprisonnement de huit à trente jours.

S. R. 1964, c. 231, a. 62.

Conduite au cas de permis suspendu ou annulé.

86. Tout propriétaire d'un véhicule automobile circulant dans un chemin public et dont le poids ou le poids total en charge selon le cas excède celui qui a été déclaré dans la demande d'immatriculation de ce véhicule commet une infraction et est passible, en outre des frais et de la différence des honoraires qu'il aurait dû payer, d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars pour la première infraction, d'une amende de trois cents dollars à six cents dollars pour la deuxième infraction et d'une amende de cinq cents dollars à mille dollars pour toute infraction subséquente.

Confiscation.

Lors d'une condamnation en vertu du présent article, pour une infraction subséquente à la deuxième, le juge ou le magistrat ordonne la confiscation du véhicule automobile impliqué.

S. R. 1964, c. 231, a. 63; 1972, c. 55, a. 91.

Infraction et peine.

- **87.** Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, pour la première infraction, et d'une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, pour toute infraction subséquente, en outre des frais dans chaque cas, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, dans chaque cas, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois, quiconque
- a) donne un faux nom, un faux âge, une fausse adresse, une fausse date de naissance, des initiales fausses ou trompeuses, bref, donne un renseignement ou une information fausse ou trompeuse, et cela dans ou au sujet d'une demande d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une demande de licence ou d'un permis de conduire un véhicule automobile; ou
- b) conduit sur un chemin public un véhicule automobile muni d'une ou de deux plaques factices; ou
- c) altère une plaque d'immatriculation fournie par le Bureau, en y changeant le numéro, l'année, la lettre, la couleur, ou de toute autre manière; ou

Peine additionnelle.

d) conduit, sur un chemin public, un véhicule automobile pour un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule.

S. R. 1964, c. 231, a. 64.

Infraction et peine.

88. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus quatrevingt-dix jours, quiconque, pendant que sa licence ou son permis de conduire, de quelque nature qu'il soit, est annulé ou suspendu, demande ou obtient une nouvelle licence ou un nouveau permis de conduire, de quelque nature qu'il soit, soit sous les mêmes nom et prénoms ou initiales qui apparaissent à la licence ou permis annulé ou suspendu, soit en donnant des nom, des prénoms, initiales ou informations qui en diffèrent de quelque manière que ce soit.

S. R. 1964, c. 231, a. 65.

Infractions et peines.

89. Sous réserve des articles précédents, quiconque:

1° contrevient à quelque disposition de l'article 51 ou des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 52 est passible d'une amende de deux à cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de vingt-quatre heures;

2° contrevient à quelque disposition de l'article 65, des trois derniers alinéas de l'article 81 ou aux dispositions de l'article 82 est passible d'une amende de cinq à dix dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quarante-huit heures;

3° contrevient à quelque disposition de l'article 56 est passible:

- a) pour la première infraction, d'une amende de vingt à cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours; cependant, si la vitesse excède de plus de vingt-cinq kilomètres à l'heure mais de moins de cinquante kilomètres à l'heure celle permise par la loi, le tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois, et si la vitesse excède de cinquante kilomètres à l'heure ou plus celle permise par la loi ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route, le tribunal peut condamner le conducteur, en outre de ladite amende, des frais et dudit emprisonnement, à un emprisonnement d'au plus huit jours, et confisquer le permis de ce conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;
- b) pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours; le tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois si la vitesse excède de plus de vingt-cinq kilomètres à l'heure mais de moins de cinquante kilomètres à l'heure celle permise par la loi, et si la vitesse excède de cinquante kilomètres à l'heure ou plus celle permise par la loi ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route, le tribunal peut condamner le conducteur, en outre de ladite amende,

des frais et dudit emprisonnement, à un emprisonnement d'au plus quinze jours et il doit confisquer le permis de ce conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;

- c) pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent à deux cents dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours; le tribunal doit en outre confisquer le permis du conducteur pour une période d'au moins trois mois, et d'au moins six mois si la vitesse excède de plus de vingt-cinq kilomètres à l'heure mais de moins de cinquante kilomètres à l'heure celle permise par la loi; si la vitesse excède de cinquante kilomètres à l'heure ou plus celle permise par la loi ou si le véhicule est impliqué dans un accident de la route, le tribunal doit condamner le conducteur, en outre de ladite amende, des frais et dudit emprisonnement, à un emprisonnement d'au plus trente jours et il doit confisquer le permis de ce conducteur pour une période d'au moins six mois;
- 4° contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 81 est passible:
- a) pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq à cent dollars et des frais;
- b) pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais;
- c) pour la troisième infraction et toute offense subséquente, d'une amende de cent à cinq cents dollars et des frais; et, à défaut de paiement de l'amende et des frais dans chacun de ces cas, d'un emprisonnement de huit à quatre-vingt-dix jours;
- 5° contrevient à quelque disposition des articles 28, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 44, 46, 49, du paragraphe 1 de l'article 52 et de l'article 62, ou à quelque disposition d'un règlement adopté par le gouvernement ou par la Commission des transports, ou à quelque disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue, est passible:
- a) pour la première infraction, d'une amende de dix à vingt-cinq dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;
- b) pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de vingt à cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours.

Le tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;

c) pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent à deux cents dollars et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

Le tribunal doit en outre confisquer le permis pour un minimum de trois mois;

- 6° contrevient à quelque disposition des articles 39, 45 ou 48 est passible:
- a) pour la première infraction, d'une amende de vingt à cinquante dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;
- b) pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours.

Confiscation du permis.

Le tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas trois mois;

c) pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent à deux cents dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

Le tribunal doit en outre confisquer le permis pour un minimum de trois mois:

- 7° a) n'informe pas le Bureau immédiatement de tout changement dans son adresse, survenu depuis qu'il a fait sa demande et pendant que son véhicule automobile est immatriculé ou qu'il est licencié ou permissionnaire sous la présente loi; ou
- b) conduit sur un chemin public un véhicule automobile qui n'est pas immatriculé pour l'année alors courante ou dont l'immatriculation est suspendue, ou contrairement aux restrictions indiquées au certificat d'immatriculation ou au permis de conduire qu'il détient; ou
- c) étant le propriétaire d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule de livraison, s'en sert ou permet qu'on s'en serve pour le transport de personnes moyennant considération pécuniaire, quel que soit le nombre de personnes, ou pour le transport sans considération pécuniaire de plus de dix personnes à la fois, à moins que dans un cas ou dans l'autre ces personnes ne soient des membres de la famille ou des employés du propriétaire qui sont transportés à l'endroit où ils travaillent ou qui en reviennent; ou
 - d) transporte dans un taxi plus de sept personnes; ou
- e) emploie comme chauffeur une personne qui n'est pas permissionnaire comme tel; ou
- f) conduit dans un chemin public un véhicule de commerce ou de livraison qui n'indique pas, peinte à un endroit visible en tout temps, sa capacité telle qu'établie par le fabricant et telle qu'inscrite au Bureau; ou
- g) possède au Québec un véhicule automobile dont les accessoires ne sont pas tels que déclarés dans la demande d'immatriculation dudit véhicule; ou
- h) refuse ou néglige de remettre la licence ou le permis dont il est détenteur, conformément à l'ordre qui lui en est donné en vertu de l'article 25; ou

Confiscation du permis.

- i) lance en quelque endroit que ce soit une bouteille ou un objet quelconque d'un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique, ou de quelque endroit de la voie publique ou de ses abords; ou
- j) lance sur la voie publique ou le long de la voie publique une bouteille ou un objet quelconque; ou
- k) consomme des boissons alcooliques dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique ou en consomme en quelque endroit que ce soit de la voie publique; ou
- 1) contrevient à quelque disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 53,

commet une infraction à la présente loi et, s'il est trouvé coupable, doit être condamné, en outre du paiement des frais et des honoraires et droits qu'il aurait dû payer, le cas échéant, au paiement d'une amende de vingt-cinq à cent dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins cent dollars, mais n'excédant pas trois cent dollars au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais et des honoraires et droits, le cas échéant, à un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus trente jours dans le cas d'une première offense, et d'au moins quinze jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours pour toute offense subséquente; et dans le cas d'une troisième offense ou de toute offense subséquente, il est passible de l'amende édictée et de l'emprisonnement à la fois.

S. R. 1964, c. 231, a. 66; 1970, c. 53, a. 2; 1972, c. 55, a. 173; 1977, c. 63, a. 6.

Infractions et peines.

90. Quiconque contrevient à l'article 67 ou 68 ou à quelque disposition d'un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 78 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinquante et d'au plus cent dollars.

1976, c. 35, a. 17.

Infractions et peines.

91. Quiconque contrevient à l'article 69, 70, 74 ou 75 ou à quelque disposition d'un règlement adopté en vertu des paragraphes b à f de l'article 78 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt dollars.

1976, c. 35, a. 17.

Discrétion du tribunal:

92. Le tribunal peut, à sa discrétion, ne condamner qu'au paiement des frais, dans les cas des contraventions qui suivent:

Ne pas porter le certificat;

1° Employer un véhicule automobile dans un chemin public sans que son certificat d'immatriculation s'y trouve de manière à être

exhibé à la demande des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 26;

Permis:

2° Ne pas porter son permis de conduire en conduisant un véhicule automobile, conformément à l'article 26;

Refus d'exhiber.

3° Refus de la part de tout conducteur ou chauffeur d'exhiber son permis ou son certificat d'immatriculation, quand il est requis de le faire par un constable, un officier de la paix, ou un officier du Bureau, conformément à l'article 26.

S. R. 1964, c. 231, a. 67; 1976, c. 35, a. 18.

Dommages à un pont. Peine. **93.** Si une personne trouvée coupable d'infraction à la présente loi a causé des dommages à un pont ou à un chemin public, cette personne est passible, en sus de la pénalité établie pour cette infraction, d'une pénalité égale à la valeur de ces dommages, et, à défaut du paiement de cette pénalité additionnelle, d'un emprisonnement pendant un mois.

S. R. 1964, c. 231, a. 68.

Responsabilité du propriétaire.

94. 1. Le propriétaire d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule à l'encontre des dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son autorité par le gouvernement ou la Commission des transports ou d'un règlement visé par l'article 101 ou l'article 102 et décrété par un conseil municipal, le tout à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, le véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers autre que son chauffeur.

Preuve.

2. Sauf le cas visé au paragraphe 3, s'il n'est pas prouvé que le propriétaire du véhicule en était aussi le conducteur, ce propriétaire n'est cependant pas responsable d'une infraction à l'un des articles 39, 45, 46, 48 paragraphe 1, 49, 52 paragraphe 1 ou 2, 56, 65, 83, 84, 85, 87 paragraphe d, ou 113. Dans le cas d'une infraction à un règlement municipal, dans les matières visées auxdits articles, la même règle de preuve s'applique nonobstant toute disposition différente d'un règlement municipal.

Propriétaire et conducteur.

3. Si celui qui emploie une personne pour conduire un véhicule automobile, moyennant louage, paiement ou gain, se trouve présent dans le véhicule automobile, au moment où une infraction est commise à la présente loi ou à tous les règlements faits sous son autorité, cet employeur, de même que le conducteur ou chauffeur, est sujet à condamnation pour cette infraction, et le tribunal peut, à sa discrétion, imposer la pénalité à l'un ou à l'autre, ou aux deux à la fois, suivant les circonstances dans chaque cas; mais, si le véhicule est conduit par le chauffeur, et non par le propriétaire, au moment de l'infraction, alors —que le propriétaire se trouve ou ne se trouve pas dans le véhicule à ce moment —le chauffeur et le propriétaire sont

tous deux personnellement sujets à condamnation pour cette infraction, et le tribunal peut, à sa discrétion, condamner à la pénalité l'un ou l'autre des deux ou les deux à la fois, suivant les circonstances de la cause.

S. R. 1964, c. 231, a. 69; 1972, c. 55, a. 173; 1973, c. 40, a. 3.

Recours civil.

95. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant ou diminuant le droit de toute personne d'intenter une poursuite au civil pour dommages.

S. R. 1964, c. 231, a. 70.

SECTION X

DES POURSUITES

§1.—De la procédure

Poursuites.

96. 1. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

Poursuites. Tarif des honoraires.

La partie II de ladite loi s'applique à ces poursuites.

- 2. Le gouvernement peut établir le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, huissiers, constables, avocats, témoins et à toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, relativement aux poursuites intentées en vertu de cette loi.
- 3. Les poursuites intentées en recouvrement d'honoraires de licence ou permis ou d'immatriculation dus à la couronne doivent être prises au nom du ministre.

Poursuites.

4. Les poursuites intentées pour violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son empire sont prises sur autorisation du procureur général, ou par la personne par lui désignée par écrit, par procuration générale ou spéciale et, quant aux corporations municipales, au nom de la corporation de la municipalité locale dans laquelle l'infraction a été commise.

Signature de document.

La personne désignée par le procureur général peut signer tout document relatif à une poursuite prise en vertu de la présente loi ou de ses règlements et certifier conforme une copie ou extrait d'un tel document.

Appareil automatique ou fac-similé.

La personne désignée peut faire apposer sa signature par l'un des membres de son personnel au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

Poursuites.

- 5. Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi,
- a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un

Témoignage des officiers. Production de documents.

Rapport pour tenir lieu du témoignage.

Municipalité locale. Amende.

Poursuite par corporation municipale.

registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession d'un ministère, mais une copie ou un extrait dûment certifié fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait établit, *prima facie*, la signature et l'autorité de l'officier du ministère qui l'a donné;

- b) plusieurs infractions commises par une même personne peuvent être poursuivies sur une même plainte, pourvu que celle-ci indique de façon précise le temps et le lieu où chacune a été commise.
- 6. Dans toute instance, au cours de laquelle un officier du ministère est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents, ordonnances ou règlements en la possession du ministère, cet officier, au lieu de comparaître comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait dûment certifié, lesquels font preuve de la teneur de l'original et le certificat qui y est apposé établit, prima facie, la signature et l'autorité de l'officier du ministère qui les a donnés.
- 7. Dans une poursuite pour violation de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, le juge ou le magistrat peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un agent visé au paragraphe g de l'article 17 de la Loi sur les autoroutes (chapitre A-34), d'un policier municipal ou d'un constable spécial au sens de la Loi de police (chapitre P-13) qui a constaté l'infraction, un rapport fait sous la signature d'une telle personne suivant un modèle approuvé par le gouvernement. Toute-fois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition mais le juge ou le magistrat, s'il trouve le prévenu coupable, peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante.
- 8. Au cas de poursuites prises par la corporation de la municipalité locale dans laquelle l'infraction a été commise, le greffier ou secrétaire-trésorier de cette municipalité doit, dans les quinze jours de la date du jugement, faire rapport au procureur général de toute condamnation obtenue par cette corporation, et lui remettre en entier le montant des amendes imposées, sous peine d'une amende de vingt dollars.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une poursuite pour infraction à l'article 56, l'amende imposée appartient en entier à la corporation municipale et, dans ce cas, le greffier ou secrétaire-trésorier n'est pas tenu de faire le rapport prévu par le présent paragraphe.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une poursuite est prise, pour infraction à l'article 56, par une corporation municipale dont le territoire est soumis à la juridiction d'une cour municipale, cette poursuite peut être intentée devant cette cour et elle est alors soumise aux règles de procédure qui régissent les autres poursuites devant cette cour.

Frais d'avocat.

Cependant, les frais ne peuvent comprendre aucun honoraire d'avocat.

S. R. 1964, c. 231, a. 71; 1970, c. 53, a. 3; 1977, c. 18, a. 3.

Note sur permis.

97. Le juge ou le magistrat devant lequel tout permissionnaire est condamné pour une contravention aux dispositions de la présente loi concernant la circulation, fait insérer sur le permis de la personne ainsi condamnée la date de cette condamnation, le nom du tribunal et la pénalité imposée.

S. R. 1964, c. 231, a. 72.

Avis de poursuite.

98. 1. Aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi sans qu'une personne autorisée à l'intenter ait adressé par la poste à l'inculpé un avis préalable décrivant l'infraction, spécifiant l'amende minimum et indiquant l'endroit où elle peut être payée avec, en outre, deux dollars pour les frais, dans les dix jours suivants.

Paiement.

2. Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Responsabilité civile.

3. Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Présomption de culpabilité.

4. Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou révocation d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité de poursuite découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité.

Avis au Bureau.

5. La personne qui reçoit un paiement en vertu du présent article est tenue de se conformer à l'article 117.

Omission de l'avis de poursuite.

6. L'omission de donner l'avis requis par le présent article ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été donné, ni d'en faire la preuve. Mais, si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que cet avis ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Exceptions.

- 7. Le présent article ne s'applique pas:
- a) à une infraction autre que la première;
- b) lorsque l'inculpé a été arrêté ou ne réside pas au Québec;
- c) lorsque l'avis sommaire a été donné suivant l'article 99.

S. R. 1964, c. 231, a. 73; 1970, c. 53, a. 4.

§2.—Des arrestations et des saisies

Arrestation sans mandat.

- 99. 1. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout conducteur de véhicule qui a commis une infraction à la présente loi,
 - a) s'il ne peut s'identifier d'une façon satisfaisante;
 - b) s'il n'a pas de permis de conduire;
- c) s'il a un comportement équivoque ou s'il transporte des passagers ou marchandises suspects;
- d) si l'agent a des raisons sérieuses de croire que le conducteur peut se soustraire à la justice.

L'agent peut en outre retenir sans mandat le véhicule jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur les procédures pénales ou qu'un tribunal compétent en autorise la libération, avec ou sans cautionnement.

Arrestation sans mandat.

Arrestation sans mandat.

- 2. Un agent de la paix peut ausi arrêter sans mandat toute personne qui assiste un apprenti-conducteur qui a commis une infraction à la présente loi:
 - a) si elle ne peut s'identifier d'une façon satisfaisante;
 - b) si elle n'a pas de permis de conduire;
- c) si elle a commis une infraction à la présente loi et si l'agent a des raisons sérieuses de croire qu'elle peut se soustraire à la justice.
- 3. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat, pour infraction à la présente loi, le conducteur de tout véhicule étranger qui n'est pas domicilié au Québec et qui est impliqué dans un accident de la circulation; il peut aussi l'arrêter sans mandat s'il a raison de croire qu'il ne respectera pas un engagement écrit et un avis sommaire de comparaître ultérieurement devant le tribunal compétent, ou s'il refuse de signer tel engagement.

Détention sans mandat.

4. Un agent de la paix peut détenir sans mandat, pour infraction à la présente loi, tout inculpé qui exige d'être traduit immédiatement devant un magistrat ou qui refuse de signer un engagement de comparaître plus tard devant le tribunal compétent.

Exception après avis.

5. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes précédents, si une personne interceptée par un agent de la paix pour infraction à la présente loi n'exige pas d'être traduite immédiatement devant un magistrat, ou qu'il n'y en ait pas de disponible, et si elle souscrit un engagement de comparaître devant le tribunal compétent dans un délai qui doit être d'au moins sept jours mais d'au plus quarante-huit heures dans le cas d'un conducteur étranger visé au paragraphe 3, elle doit être autorisée à poursuivre sa route après remise d'un avis sommaire par l'agent de la paix.

Contenu de l'avis et à qui transmis.

- 6. L'avis sommaire consiste en un document préparé en triplicata sous la signature de l'agent de la paix qui a constaté une infraction à la présente loi et qui a intercepté le véhicule; il doit contenir:
 - a) les nom, prénoms et adresse du contrevenant;
 - b) la nature, la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

C-24 / 52 NOVEMBRE 1978

c) un ordre au contrevenant de comparaître devant le tribunal y indiqué, aux temps et lieu désignés dans l'avis.

Une copie de l'avis sommaire est remise à l'inculpé, s'il a consenti au préalable à signer la formule d'engagement ci-dessus prévue et décrite au paragraphe 7 ci-après.

Une autre copie de cet avis sommaire doit être transmise au greffe du tribunal compétent dans les quarante-huit heures qui suivent ou aussitôt que possible.

Dossier.

En recevant copie de l'avis sommaire, le greffier du tribunal ouvre un dossier avec ce document, qui constitue alors une sommation dûment autorisée et signifiée, telle que définie par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15), et rapportable à la date fixée dans l'avis.

Avertissement à l'inculpé récidiviste.

Si l'inculpé a un dossier établissant qu'il s'agit, aux termes de la présente loi, d'une infraction subséquente à la première, à la deuxième ou à la troisième, il doit en être averti dès le moment de sa comparution et avant qu'il enregistre son plaidoyer.

Engagement de comparaître.

7. L'engagement de comparaître consiste en un document préparé en triplicata et annexé à l'avis sommaire, portant la signature de l'inculpé et par lequel il promet de se conformer à l'ordre de comparaître que contient l'avis sommaire.

Copie au greffe.

Une copie du document est remise au greffe en même temps que l'avis sommaire et une autre est remise à l'inculpé.

Libération.

8. L'inculpé qui a exigé et obtenu de comparaître immédiatement devant un magistrat doit, à moins qu'il ne plaide coupable et ne satisfasse à la sentence, être libéré jusqu'à la date fixée pour l'instruction, en souscrivant au greffe du tribunal un cautionnement qui ne doit pas excéder vingt-cinq dollars.

Condamnation par défaut.

9. Si l'inculpé qui a souscrit un engagement de comparaître devant le tribunal à une date déterminée manque, sans raison valable, à son engagement, il peut être condamné, sur constatation de son défaut, en outre de la sanction prévue pour l'infraction, à une peine additionnelle de dix à vingt-cinq dollars d'amende et à la confiscation de son permis pour une période n'excédant pas trois mois.

Corruption.

10. Toute personne qui, après avoir commis une infraction à la présente loi, corrompt ou tente de corrompre un agent de la paix, dans le but de l'induire à ne pas sévir contre elle, est passible, outre les peines prévues par le Code criminel pour cette offense, de la confiscation de son permis pour une période de trois à douze mois.

Agent coupable.

11. Tout agent de la paix reconnu coupable de corruption, en rapport avec une infraction à la présente loi, perd le droit d'exercer cette fonction.

Réception de deniers prohibée.

- 12. Il est interdit à tout agent de la paix d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, une somme d'argent en règlement total ou partiel d'une infraction à la présente loi.
- S. R. 1964, c. 231, a. 74; 1976, c. 35, a. 19.

SECTION XI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

Pouvoirs restreints:

100. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, un conseil municipal, ou autre autorité locale, ne peut, par règlement, résolution, ordonnance ou autrement:

Taxes sur les véhicules:

1° Imposer une taxe ou autre charge ou exiger une licence ou un permis pour garder un véhicule automobile ou pour en faire usage ou le conduire à quelque titre que ce soit sur le chemin public;

Immatriculation:

2° Décréter qu'un véhicule automobile soit immatriculé ou licencié et que toute personne qui le conduit le soit aussi;

Plaques;

3° Décréter qu'un véhicule automobile porte une plaque, ou la personne qui le conduit, un insigne, indiquant par un numéro ou autrement, une immatriculation ou une licence ou un permis;

Usage des chemins;

4° Réglementer ou prohiber l'usage des chemins publics aux véhicules automobiles, sauf pour les fins et de la manière mentionnées à l'article 61 de la présente loi;

Vitesse:

5° Réglementer la vitesse des véhicules automobiles sur les chemins publics;

Accessoires et circulation;

6° Statuer contrairement aux dispositions de la présente loi concernant les accessoires des véhicules automobiles et leur usage et concernant la circulation des véhicules automobiles dans les chemins publics, ni de manière à modifier l'effet de ces dispositions dans la présente loi;

Application des amendes.

7° Statuer sur l'application des amendes imposées en vertu de la présente loi ou changer cette application.

S. R. 1964, c. 231, a. 75.

Pouvoirs: Vitesse dans les parcs. Réserve: 101. Rien de ce qui est contenu dans l'article 100,—

1° N'empêche un conseil municipal ou autre autorité ayant charge d'un parc dans une cité, ou d'un cimetière, de réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans le parc ou le cimetière sous son contrôle, et même de prohiber aux véhicules automobiles l'usage des avenues de ce parc ou de ce cimetière, si la loi l'autorise à cet effet; pourvu, toutefois, que la vitesse permise ou la prohibition soit clairement indiquée au moyen d'enseignes bien en vue à l'entrée du parc ou du cimetière et le long de ces avenues;

Essai des véhicules:

2° N'empêche un conseil municipal d'établir, par règlement, que, pour en faire l'essai, des véhicules automobiles peuvent être conduits sur un chemin public désigné, ou sur une partie de ce chemin, à une vitesse plus grande que celle permise par la présente loi;

Appareils de protection;

3° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville d'exiger, par règlement, que les véhicules de commerce et les véhicules de livraison soient munis de dispositifs propres à empêcher les

C-24 / 54 NOVEMBRE 1978

Taxe sur les véhicules d'un certain poids;

piétons de rouler sous ces véhicules, et réglementer l'usage de ces dispositifs;

4° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville d'imposer une taxe ou un honoraire de licence sur tout véhicule automobile dont le poids, ajouté à celui indiqué par sa capacité, forme un poids total qui excède les limites établies par la présente loi et les règlements passés sous icelle, pour circuler dans un chemin public en dehors des cités et villes; et tout conseil municipal d'une cité ou d'une ville est autorisé à imposer cette taxe ou cette licence. Cette taxe ou cet honoraire de licence n'est cependant imposé que par la cité ou la ville où est situé le principal établissement dont le matériel roulant comprend ce véhicule automobile.

Usage de certaines rues. Réserve; 5° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville de prohiber, par règlement, avec ou sans exception, la circulation dans certaines rues qu'il indique, de tout véhicule automobile, pourvu que ce règlement laisse à l'usage de ces véhicules automobiles des rues qui leur permettent de traverser la municipalité, et pourvu que cette prohibition et cet usage et la direction à suivre soient respectivement indiqués par des enseignes appropriées ou par des officiers de circulation;

Réglementation de la vitesse.

6° N'empêche un conseil municipal d'une cité, ville ou village de réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans son territoire, sauf sur les chemins ou parties de chemins dont l'entretien est à la charge de l'autorité provinciale et sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels l'autorité provinciale a placé des panneaux officiels de signalisation conformément au paragraphe 1 de l'article 56 ou à l'article 57. Cependant, lorsque le conseil municipal stipule une limite de vitesse moindre ou supérieure à celle de l'article 56, il doit prendre les dispositions nécessaires pour que la vitesse soit clairement indiquée par des panneaux officiels de signalisation à la vue du public, à défaut de quoi ce sont les dispositions de l'article 56 qui s'appliquent.

Panneaux de limite de vitesse.

Un conseil municipal qui ne s'est pas prévalu du paragraphe 6° doit faire installer à l'approche d'une concentration de bâtisses dans la municipalité sur tout chemin ou partie de chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, des panneaux de signalisation indiquant que la limite de vitesse est de cinquante kilomètres à l'heure.

S. R. 1964, c. 231, a. 76 (partie); 1970, c. 53, a. 5; 1976, c. 35, a. 20, a. 21; 1977, c. 63, a. 7.

Autres pouvoirs: Licences de cocher; 102. Nonobstant l'article 100 un conseil municipal peut:

1° Imposer une taxe ou un honoraire de licence sur les propriétaires de véhicules automobiles dont ceux-ci se servent pour exercer le métier de cocher ou de roulier publics ou pour fins de location, pourvu qu'une taxe ou un honoraire de licence semblable soit aussi

imposé sur les propriétaires d'autres véhicules en usage dans l'exercice du même métier, dans la même municipalité. Le paiement de cette taxe à une municipalité, ou l'obtention de la licence émise par elle, n'a pas pour effet de dispenser le titulaire de la licence ni celui qui a payé cette taxe, de l'obligation d'obtenir une immatriculation et un permis en vertu de la présente loi et de se conformer à toutes les dispositions de ladite loi;

Postes d'attente:

2° Faire des règlements pour localiser les postes d'attente pour les véhicules publics, indiquant l'usage de ces postes et en rendre l'occupation obligatoire, et aussi pour établir et mettre en vigueur un tarif du prix des courses que peuvent exiger les rouliers publics, pourvu que ces règlements s'appliquent à tous les rouliers publics dans la municipalité, que le véhicule soit muni d'un moteur ou soit à traction animale;

Taximètres:

3° Faire des règlements concernant l'inspection des taximètres employés sur les véhicules publics transportant des passagers;

Stationnement:

4° Prohiber, restreindre ou autrement réglementer le stationnement des véhicules dans les chemins publics de la municipalité et leur fonctionnement près des écoles et des centres hospitaliers;

Circulation:

5° Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la congestion de la circulation ou y remédier;

Zones de refuge;

6° Établir des zones de traverse et des zones de refuge pour les piétons, et en prescrire et réglementer l'usage;

Éclaboussement:

7° Prohiber l'éclaboussement et prendre les mesures nécessaires pour y remédier;

Direction.

8° Faire des règlements relatifs à la direction, au croisement, au dépassement et aux arrêts des véhicules sur les chemins publics dans la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas dérogatoires aux dispositions des articles 39 à 52 de la présente loi;

Assurance.

9° Faire des règlements pour prescrire qu'aucune licence dont l'imposition est autorisée par le paragraphe 1° du présent article ne sera émise au propriétaire d'un taxi ou au propriétaire d'un véhicule de promenade, que celui-ci possède pour des fins de location, avant l'accomplissement des formalités suivantes:

Le propriétaire de ce taxi ou de ce véhicule de promenade doit déposer, entre les mains du trésorier de la municipalité, copie d'une ou de polices d'assurance le garantissant contre les actions en idemnité dirigées contre lui par des tiers à raison d'accidents causés par ce taxi ou ce véhicule et imputables à sa faute ou à celle de ses employés ou à celle des personnes dont elle a le contrôle.

Cette ou ces polices d'assurance doivent être émises par une compagnie autorisée à assumer des risques au Québec, pour un montant qui ne doit pas être inférieur à mille dollars dans le cas de dommages à la propriété, à cinq mille dollars dans le cas de lésions ou blessures corporelles causées à une seule personne et à dix mille dollars dans le cas de lésions ou blessures corporelles causées à plus d'une personne mais résultant du même accident. Cette ou ces polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur pendant toute la durée de la licence, sans quoi cette licence devient nulle *ipso facto*, et elles doivent contenir une clause stipulant qu'elles ne pourront être annulées sans avis au préalable par écrit au trésorier de la municipalité.

Rouliers publics imposables.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1° du présent article, un conseil municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, imposer une taxe ou un honoraire de licence aux rouliers publics dont les véhicules sont utilisés exclusivement au transport interurbain de marchandises et qui détiennent, de la Commission des transports, une autorisation à cette fin.

S. R. 1964, c. 231, a. 77; 1971, c. 48, a. 161; 1972, c. 55, a. 173.

Copie des règlements.

103. Tout conseil municipal, passant un règlement sous l'autorité des articles 101 et 102 de la présente loi ou relatif à l'un des sujets qui y sont indiqués, doit en déposer une copie au ministère, à Québec, dans les trente jours suivant sa passation.

S. R. 1964, c. 231, a. 78.

Entente relative à la poursuite des infractions.

104. Malgré le paragraphe 8 de l'article 96, une municipalité peut, par entente avec le procureur général approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement, et convenir du partage des amendes.

Poursuites par le procureur général.

Dès la publication dans la Gazette officielle du Québec d'une entente visée dans le premier alinéa, le procureur général a l'autorité voulue pour poursuivre les infractions qui y sont visées, et l'article 98 s'applique; en outre, le ministre des finances a alors l'autorité suffisante pour verser à la municipalité dont il s'agit, sa part du produit des amendes à même le fonds consolidé du revenu, dans la mesure où elles en font partie.

1977, c. 18, a. 4.

SECTION XII

DE CERTAINS OFFICIERS DU MINISTÈRE

Officiers.

105. Il peut être nommé au ministère, en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), un officier en chef et tous autres officiers et employés nécessaires à l'application de la présente loi.

Pouvoirs.

Chacun de ces officiers

a) peut entrer à toute heure raisonnable du jour en tout lieu où il a raison de croire qu'un véhicule automobile peut se trouver,

l'examiner, ainsi que ses accessoires, et vérifier s'il est ou non conforme à la présente loi et aux règlements passés sous son empire;

b) peut, sans la permission du propriétaire dans l'exécution de ses devoirs, et pour cause, prendre possession d'un véhicule automobile, le conduire et le remiser.

S. R. 1964, c. 231, a. 79; 1965, (1^{re} sess.), c. 14, a. 81.

Pouvoir d'un agent de la paix.

106. Le pouvoir prévu au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 105 peut être exercé par tout agent de la paix.

1976, c. 35, a. 22.

SECTION XIII

DES RAPPORTS

Rapports des commerçants.

107. Tout commerçant de véhicules automobiles doit faire au ministère, suivant la forme que celui-ci prescrit, un rapport mensuel de toutes ventes et de tous achats et échanges faits par lui de véhicules automobiles usagés ou nouveaux, durant le mois.

S. R. 1964, c. 231, a. 80.

Vol et recouvrement.

108. Tout propriétaire d'un véhicule automobile volé au Québec doit sans retard donner avis au ministère, en la forme que ce dernier établit, et du vol du véhicule automobile et du recouvrement s'il a lieu.

Destruction.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile complètement détruit alors qu'il était au Québec, doit sans retard donner avis de cette destruction au ministère, en la forme que ce dernier établit.

S. R. 1964, c. 231, a. 81.

SECTION XIV

DES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

Pouvoirs: Honoraires; **109.** 1. Le gouvernement peut:

a) Modifier les honoraires payables en vertu de la présente loi au sujet des licences, des permis et de l'immatriculation, changer la base des taux, établir de nouveaux taux, établir le prix des plaques d'immatriculation et faire des règlements nouveaux à leur sujet;

Vitesse des autobus;

b) Modifier le maximum de vitesse des autobus et des véhicules de commerce et de livraison, lorsqu'ils sont en usage sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles;

Combinaisons de véhicules:

Classes des permis;

c) Établir les honoraires à payer pour l'usage de combinaisons de véhicules sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles;

d) Déterminer les classes des permis de conduire et fixer les conditions de délivrance de ces permis;

Examen:

e) Exiger que les conducteurs de véhicules automobiles subissent un examen sur leur compétence à conduire un véhicule automobile et réglementer les écoles de conduite;

Vision;

f) Exiger un certificat de capacité visuelle et auditive pour conduire des véhicules automobiles, ou certains d'entre eux;

Enseignes;

g) Prohiber et faire disparaître les enseignes qui, par leur forme, couleur ou position, peuvent prêter à la confusion avec les signaux relatifs à la circulation, ou qui, par leur nombre ou par ce qu'elles annoncent, peuvent nuire aux opérations des véhicules automobiles;

Garages; Signes;

- h) Classifier les garages;
- i) Établir et réglementer des signes de direction ou d'arrêt provenant d'un véhicule automobile, et donnés à la main ou avec un dispositif;

Campements;

j) Réglementer l'établissement et la tenue de campements de touristes au Québec;

Taximètres:

k) Exiger et réglementer l'emploi sur les taxis, autres que l'ambulance ou le corbillard, de dispositifs pour établir ou enregistrer automatiquement le prix des courses qu'ils font;

Non-résidents:

1) Faire des arrangements avec d'autres gouvernements concernant l'immatriculation d'un véhicule automobile, et concernant le permis de la personne qui le conduit et modifier les restrictions établies à l'article 10 de la présente loi;

Plaques internationales;

m) Réglementer l'émission de cartes et de plaques d'identité et de permis de circulation internationaux;

Identification;

n) Établir des moyens pour identifier les véhicules automobiles, et des méthodes pour en vérifier le titre de propriété;

Enregistrement;

o) Établir un système d'enregistrement du droit de propriété de chacun des véhicules automobiles possédés au Québec, ou de certains d'entre eux:

Date des licences;

p) Changer la date des permis, des licences et des certificats d'immatriculation et modifier les honoraires payables sur des immatriculations effectuées, ou des permis ou licences émis le ou après le 1er septembre, chaque année;

Accidents;

q) Prendre les moyens de connaître les accidents causés ou subis par un véhicule automobile, et adopter les mesures requises pour empêcher qu'un autre accident ait lieu au même endroit ou soit causé par la même personne;

Rapports;

r) Exiger des compagnies d'assurances automobiles des rapports de leurs opérations;

Inspections;

s) Faire inspecter les freins, les appareils de direction et les autres parties et accessoires d'un véhicule automobile qui servent à prévenir les accidents et réglementer la vente et l'usage d'huile servant au

fonctionnement des freins, l'arrimage des charges et le transport d'explosifs;

Stationnement;

t) Prohiber ou réglementer le stationnement des véhicules automobiles sur les chemins publics en dehors des cités et des villes et déterminer en quoi consiste le stationnement;

Examens de compétence;

u) Prescrire les modalités des examens de compétence des conducteurs et chauffeurs, déterminer les matières sur lesquelles ces examens porteront, fixer les honoraires exigibles pour ces examens et établir la forme et la teneur des certificats de compétence émis par les examinateurs;

Formule de demandes:

v) Déterminer la formule des demandes et des certificats d'immatriculation, de licence et de permis et celle du serment qui doit accompagner ces demandes;

Mode d'émission;

w) Décréter à quel endroit et de quelle façon un permis de conduire un véhicule automobile, de quelque nature qu'il soit, doit être demandé, obtenu ou réémis, et cela sous réserve de l'article 126;

Quantité et poids de gazoline;

x) Dans le cas d'un véhicule automobile, avec ou sans remorque, ou avec ou sans semi-remorque, décréter la quantité et le poids de la gazoline qui peut légalement être transportée par ledit véhicule automobile ou par toute remorque ou semi-remorque;

Lanternes:

y) Prescrire le genre et la puissance maximum des lanternes dont doit être équipé tout véhicule automobile et en déterminer la position, la direction et le foyer;

Lumières intermittentes;

z) Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 12 de l'article 39, prohiber ou réglementer l'usage de lumières intermittentes sur les véhicules automobiles;

Autres règlements.

Et faire tous autres règlements qu'il juge nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

Publication.

2. Tous les règlements faits par le gouvernement sous l'autorité de la présente loi ont, après leur publication dans la Gazette officielle du Québec, la même force que s'ils y étaient incorporés.

Pouvoirs du gouvernement.

- 3. Le gouvernement peut en outre, par règlement:
- a) Changer et réglementer l'usage et la disposition des lanternes et la couleur et l'intensité de leurs feux;
- b) Exiger que les véhicules automobiles ou certaines classes de véhicules automobiles soient munis de dispositifs pour enregistrer la vitesse faite à l'heure, lorsqu'ils sont en mouvement, et réglementer l'usage de ces dispositifs;
- c) Exiger que les autobus et les véhicules de commerce et de livraison soient munis de dispositifs, pour en limiter la vitesse automatiquement, et réglementer l'usage de ces dispositifs;
- d) Réglementer et exiger l'usage de dispositifs qui empêchent l'éblouissement causé par les lanternes à feux blanc;
- e) Exiger et réglementer l'emploi d'appareils ou autres moyens propres à prévenir les accidents, ou les vols de véhicules automobiles, sur les chemins publics;
 - f) Nonobstant l'article 1, édicter que les mots «véhicule automo-

Silencieux et garde-boue.

bile» ou «automobile» comprennent tout autre moyen de transport et déterminer les articles de la présente loi qui s'y appliquent.

- g) établir des normes concernant le silencieux et le garde-boue d'une motocyclette.
- h) nommer, aux conditions qu'il détermine, des mandataires afin d'effectuer, pour le compte du bureau, l'immatriculation des véhicules automobiles et toute autre opération y afférente et fixer leur rémunération.

S. R. 1964, c. 231, a. 82; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 55, a. 92; 1974, c. 60, a. 11; 1976, c. 35, a. 23; 1977, c. 63, a. 8.

SECTION XV

DISPOSITIONS FINALES

Privilège de la couronne.

110. Toute somme devenant due à la couronne, en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée sur le véhicule automobile, prenant rang immédiatement après les frais de justice.

S. R. 1964, c. 231, a. 83.

Fonds consolidé.

111. Les honoraires imposés par la présente loi et toutes les pénalités recouvrées en vertu de ladite loi, forment partie du fonds consolidé du revenu du Québec.

S. R. 1964, c. 231, a. 84.

Compagnies de tramway.

112. La section V, la section VI moins les articles 27 et 28, la section VII, l'article 63 dans la section VIII, et les sections XI et XII, de la présente loi, ne s'appliquent pas à l'autobus ni au véhicule de livraison appartenant à une compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway, mais le corps public sous l'autorité duquel cette compagnie se trouve, peut faire, à l'égard de cet autobus, de ce véhicule de livraison et de cette compagnie, les ordonnances qu'il juge à propos quant aux matières contenues dans les sections et parties de sections rendues inapplicables par le présent article.

S. R. 1964, c. 231, a. 85.

SECTION XVI

DE LA PROTECTION DU PUBLIC SUR LES ROUTES

Rapport.

113. Lorsqu'un véhicule automobile est impliqué dans un accident, les personnes suivantes doivent faire, au Bureau, un rapport de cet accident, dans les huit jours de sa date, si elles en ont eu person-

nellement connaissance, sinon dans les huit jours qu'il est venu à leur connaissance:

- a) Le chef de police, le constable, l'agent de la paix ou l'agent de la route qui a eu connaissance de l'accident ou qui en a été informé;
 - b) L'assureur qui a reçu un avis de l'accident;
- c) La compagnie de tramways ou de chemin de fer, au cas de collision avec une de ses voitures;
- d) Le coroner devant qui est faite une enquête sur le décès d'une personne causé par l'accident.

Rapport d'accident.

Le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile doivent de même faire rapport de l'accident lorsqu'il n'a pas été immédiatement porté à la connaissance d'une personne visée au paragraphe a ou au paragraphe b.

S. R. 1964, c. 231, a. 86.

Rapport de l'assureur.

114. Tout assureur et toute autre personne qui paie des dommages à la suite d'un accident causé par un véhicule automobile doit en faire rapport au ministère, à Québec, dans les trente jours de la date de ce paiement, en donnant les noms et adresses du propriétaire et du conducteur ou chauffeur de tel véhicule, le numéro d'immatriculation de ce véhicule et l'adresse, la date et une description succincte de l'accident.

Rapport de l'assureur.

Il doit aussi fournir au ministère tout autre renseignement et toute preuve que ce dernier exige.

S. R. 1964, c. 231, a. 87.

Avis d'action.

115. Le protonotaire ou le greffier de toute cour civile doit, dans les huit jours du rapport d'une action réclamant des dommages du propriétaire, possesseur, conducteur ou chauffeur d'un véhicule automobile impliqué dans un accident, donner avis de cette action au ministère, à Québec, en mentionnant le numéro de la cause, les noms et adresses des parties, la date et le lieu de l'accident allégué, la faute reprochée et, si la déclaration les fait voir, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et les noms et adresses de son propriétaire et de la personne qui le conduisait lors de l'accident.

Avis de défense.

Dans les huit jours de la production d'une défense alléguant une faute ou une négligence du propriétaire ou du conducteur ou chauffeur d'un autre véhicule automobile impliqué dans l'accident, le protonotaire ou le greffier doit donner au ministère, à Québec, un avis de teneur semblable quant aux faits allégués dans la défense.

S. R. 1964, c. 231, a. 88.

Exception. 116. Les articles 113 et 115 ne s'appliquent pas lorsque les dom-

mages à la personne et à la propriété, causés lors d'un accident, sont inférieurs à cent dollars.

S. R. 1964, c. 231, a. 89.

Avis au Bureau.

117. Le greffier de toute cour de juridiction pénale ou criminelle doit, dans les huit jours de la condamnation, donner avis au Bureau, lorsqu'il s'agit d'une infraction aux articles 203, 204 et 219 du Code criminel commise avec un véhicule, aux articles 233, 234, 235, 236 et 238 du Code criminel ou à tout article du Code de la route, en fournissant les renseignements requis par le Bureau pour l'application de la présente loi.

Infraction et peine.

Quiconque est tenu, en vertu du présent article, de donner avis au Bureau et qui refuse ou néglige de le faire dans le délai prescrit, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 231, a. 90; 1972, c. 55, a. 93.

Suspension.

- 118. Tout tribunal, juge ou magistrat peut, en rendant jugement au mérite dans une instance civile, pénale ou criminelle, suspendre pour une période d'au moins trois mois, le permis de tout chauffeur ou conducteur d'un véhicule automobile, qui d'après la preuve, au jugement du tribunal du juge ou du magistrat,
- a) A conduit un véhicule automobile en état d'ivresse, ou sous l'influence de liqueurs enivrantes ou d'un narcotique, ou pendant que sa capacité de conduire un véhicule automobile est affaiblie par l'alcool ou une drogue, ou
- b) A conduit un véhicule automobile d'une manière désordonnée, insensée ou dangereuse pour le public, ou a été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur, ou
- c) A effectué un dépassement dans une courbe ou une montée accentuées ou en tout autre endroit où, en raison de quelque obstacle, la visibilité n'est pas suffisante pour faire un dépassement sans danger pour les véhicules ou les piétons circulant sur la route, ou
- d) A refusé ou sciemment négligé d'arrêter après un accident dans lequel son véhicule automobile est impliqué et qui a causé des dommages à la personne ou à la propriété d'un tiers, sur un chemin public, ou de faire connaître, à toute personne présente qui les lui demande, son nom, son adresse, le numéro d'immatriculation du véhicule automobile et les noms et adresse du propriétaire de ce véhicule, ou
- e) A refusé ou sciemment négligé d'aider efficacement toute personne blessée dans un tel accident, si elle a besoin de cette aide.

Lorsque la preuve est faite à la satisfaction du tribunal, juge ou magistrat que la personne condamnée doit conduire un véhicule déterminé ou un type déterminé de véhicule pour l'exécution du

Droit de conduire un véhicule pour fins de travail.

principal travail dont elle tire sa subsistance, le jugement peut permettre à cette personne de conduire un véhicule ou ce type de véhicule uniquement pour les fins de l'exécution du travail principal dont elle tire sa subsistance. Dans ces cas, le tribunal, juge ou magistrat doit immédiatement transmettre le permis suspendu au directeur et lui donner avis qu'il peut émettre un permis spécial conformément au jugement en autant que les conditions ordinaires d'obtention d'un permis de conduire sont remplies.

S. R. 1964, c. 231, a. 91; 1972, c. 55, a. 94; 1976, c. 35, a. 24.

Propriétaire.

119. Si la personne en charge du véhicule automobile impliqué dans l'accident en est aussi le propriétaire, ou si, au jugement du tribunal, du juge ou du magistrat, le propriétaire a commis une faute, négligence ou imprudence grave en permettant au conducteur ou chauffeur de conduire ce véhicule, le tribunal, le juge ou le magistrat qui a entendu la cause peut aussi suspendre, pour une période n'excédant pas trois mois, le certificat d'immatriculation du véhicule et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour faire enlever et garder en lieu sûr, pour le temps de cette suspension, la plaque d'immatriculation de ce véhicule.

S. R. 1964, c. 231, a. 92.

Suspension additionnelle.

120. Lorsqu'il est démontré au directeur qu'une personne a conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire était sous le coup d'une suspension, il doit suspendre le permis de conduire de cette personne pour une période additionnelle d'au plus six mois.

S. R. 1964, c. 231, a. 93; 1972, c. 55, a. 95.

Permission de conduire.

121. Il est défendu au propriétaire ou possesseur d'un véhicule automobile de permettre à une personne qui n'est pas munie d'un permis de conduire ou dont le permis est sous le coup d'une suspension, de conduire le véhicule automobile dont il est propriétaire ou possesseur.

S. R. 1964, c. 231, a. 94; 1976, c. 35, a. 25.

Suspension de permis.

122. Sans préjudice des suspensions imposables en vertu de l'article 118, tout tribunal, juge ou magistrat qui maintient, en totalité ou en partie, une action pour dommages résultant de la faute, de l'incurie ou de la négligence du conducteur ou du propriétaire d'un véhicule, même si une demande à cet effet n'est pas incluse dans les conclusions de l'action, peut décréter la suspension du permis de la personne en charge dudit véhicule ou du certificat d'immatriculation

Garantie de responsabilité.

de celui-ci, ou de l'un et de l'autre à la fois, jusqu'à ce que le jugement ait été satisfait en capital, intérêt et frais.

Le tribunal, le juge ou le magistrat peut de plus rendre une ordonnance imposant comme condition à la remise en vigueur du permis ou du certificat d'immatriculation, ou à l'obtention d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat d'immatriculation, que le propriétaire du véhicule automobile fournisse, au Bureau pour le laps de temps que détermine le jugement, sous forme de police d'assurance, de cautionnement, de dépôt ou autrement, une garantie de responsabilité financière suffisante pour protéger raisonnablement le public contre tout accident qui peut être causé à l'avenir par un véhicule automobile du propriétaire.

Remise de permis au cas de suspension.

En prononçant une suspension de permis ou une suspension de certificat d'immatriculation, ou les deux à la fois, le tribunal, le juge ou le magistrat ordonne au détenteur de ce permis ou au détenteur de ce certificat, ou à l'un et à l'autre, selon le cas, de remettre, dans le délai qu'il fixe, ce permis ou ce certificat au greffe du tribunal pour y être gardé pendant la durée de la suspension. Le refus ou la négligence d'obtempérer à cet ordre constitue un outrage au tribunal.

Restriction.

Le présent article ne s'applique pas aux jugements rendus à la suite d'un accident d'automobile survenu après le 30 septembre 1961.

S. R. 1964, c. 231, a. 95.

Remise de permis.

123. Tout juge ou magistrat qui reconnaît une personne coupable des infractions visées par les articles 39, 56, 83, 84, 85 et 118 de la présente loi ou par les articles 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 et 238 du Code criminel doit immédiatement ordonner à l'inculpé de remettre son permis au greffe du tribunal et y inscrire ou faire inscrire, au verso, la nature de l'infraction, ainsi que la date et les détails de la sentence. Le refus du détenteur de remettre son permis conformément à cet ordre constitue un outrage au tribunal.

Transmission.

Ce permis doit ensuite être transmis au Bureau s'il est suspendu.

S. R. 1964, c. 231, a. 96; 1972, c. 55, a. 96.

Déclaration conjointe.

124. Lorsqu'une action en dommages résultant d'un accident relatif à un véhicule automobile, est réglée entre les parties avant jugement, celles-ci ou leurs procureurs doivent déposer au dossier de la cause une déclaration conjointe à cet effet et le protonotaire ou le greffier de la cour doit, dans les huit jours du dépôt de cette déclaration, en donner avis au Bureau, à Québec.

Renseignements.

Le directeur peut, après réception de cet avis, exiger des parties qui sont tenues de les lui fournir, tous renseignements qu'il juge opportuns sur la nature de ce règlement.

Enquête.

Il peut faire toute autre enquête qu'il croit utile pour vérisier les

Suspension de permis.

conditions de ce règlement et généralement les circonstances de l'accident qui a occasionné la poursuite.

S'il en vient à la conclusion que le défendeur ou une autre personne impliquée dans l'accident a commis une infraction visée par l'article 118, il suspend le permis et le certificat d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident, pour une période d'au moins trois mois, et il ordonne la remise de ce permis au service de l'administration provinciale chargé de l'exécution de la présente loi.

Infraction et peine.

Le refus ou la négligence du détenteur de remettre son permis conformément à cet ordre constitue une infraction et rend le délinquant passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars à deux cents dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus trente jours.

S. R. 1964, c. 231, a. 97.

Remise d'autres permis de conduire.

125. Le détenteur dont le permis de conduire, quel qu'il soit, a été ou est annulé ou suspendu doit, sans délai, remettre au Bureau tout autre permis de conduire d'un véhicule automobile qu'il détient, sous peine des sanctions édictées par la loi dans le cas du refus d'une personne de remettre son permis.

S. R. 1964, c. 231, a. 98; 1976, c. 35, a. 26.

Conditions de renouvellement de permis suspendu.

126. Tout permis de conduire un véhicule automobile, quel que soit le permis et quel que soit le véhicule automobile, qui est suspendu ou annulé, ne peut être renouvelé, réémis ou remplacé que de la manière et aux conditions ci-après mentionnées: demande de renouvellement, de remplacement ou de réémission doit être faite au Bureau, à Québec, à l'adresse du directeur, ou du directeur intérimaire. et ces derniers seuls ont le pouvoir d'émettre un nouveau permis qui devra, dans chaque cas, porter l'approbation écrite du directeur, ou du directeur intérimaire. Tout permis de conduire un véhicule automobile, réémis, renouvelé ou remplacé autrement ou ailleurs que ci-dessus édicté sera nul et de nullité absolue. Toute personne qui enfreindra les dispositions du présent article sera considérée de plein droit comme une personne conduisant un véhicule automobile sans permis et aussi comme une personne conduisant un véhicule automobile alors que son permis pour ce faire est suspendu ou annulé et devient passible de toutes les peines édictées dans le cas d'une personne qui conduit un véhicule automobile sans permis ou d'une personne qui conduit un véhicule automobile alors que son permis est suspendu ou annulé.

S. R. 1964, c. 231, a. 99.

Suspension entraîne incapacité de conduire.

127. La suspension ou l'annulation d'un permis de conduire, quel qu'il soit, un véhicule automobile, quel qu'il soit, n'est pas limitée à la durée dudit permis de conduire, mais elles entraînent *de plano* l'incapacité et l'inhabilité de conduire un véhicule automobile pendant toute la durée de ladite annulation ou de ladite suspension.

Toute personne qui conduit un véhicule automobile au mépris d'un ordre de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire rendu contre elle en vertu de la loi est passible des peines prévues à cet égard dans le présent Code, qu'elle ait détenu ou non un permis de conduire ou que son permis de conduire soit expiré ou non.

S. R. 1964, c. 231, a. 100; 1972, c. 55, a. 97.

Avis au ministre.

128. Le protonotaire ou le greffier de tout tribunal qui rend un jugement, une sentence ou une ordonnance suspendant un permis ou un certificat d'immatriculation, ou imposant une obligation de responsabilité financière pour la remise en vigueur ou le renouvellement de ce permis ou de ce certificat, doit, dans les huit jours du jugement, de la sentence ou de l'ordonnance, en donner avis au ministre, avec les renseignements et détails nécessaires pour permettre à celui-ci de se rendre compte de la nature et de la durée de cette suspension et, le cas échéant, de l'obligation de responsabilité financière imposée.

S. R. 1964, c. 231, a. 101.

Mesures.

129. Le ministre décrète les mesures appropriées pour la classification des avis, rapports et enquêtes prévus par la présente section, de manière que le dossier de chaque personne, société ou corporation impliquée dans ces avis, rapports ou enquêtes fasse voir les contraventions, condamnations, jugements, suspensions et autres sanctions ou mesures prévues par la présente loi et qui concernent chacune de ces personnes, sociétés ou corporations.

S. R. 1964, c. 231, a. 102.

Peine pour infraction.

130. Quiconque est tenu, en vertu de la présente section, de faire un rapport, de donner un avis ou de fournir un renseignement au ministre ou au Bureau, à Québec, et qui refuse ou néglige de le faire dans le délai prescrit, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus vingt-cinq dollars pour la première infraction et d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinquante dollars pour toute infraction subséquente, en outre des frais dans chaque cas.

Peine.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 121 et 124 est passible des mêmes peines.

S. R. 1964, c. 231, a. 103.

Les articles 13 et 14 du présent code seront remplacés à compter du 28 février 1978, date d'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1976.

L'article 22 du présent code sera modifié lors de l'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 35 des lois de 1976, à la date fixée par proclamation du gouvernement. Les articles 15 et 26 du présent code seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 218 et 220 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Les articles 20 et 92 du présent code seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 219 et 222 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du gouvernement.

Lors de l'entrée en vigueur des articles 216, 217 et 221 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement, le présent code sera modifié:

- a) par l'insertion d'un article après l'article 6;
- b) par l'insertion d'un autre article après l'article 14;
- c) par l'insertion d'un autre article après l'article 91.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 231 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 15b, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-24 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS LOIS REFONDUES, REFONDUS, 1964 1977

Chapitre 231 Chapitre C-24

CODE DE LA ROUTE CODE DE LA ROUTE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. 1° - 3°	par. 1° - 3°	
par. 3° <i>a</i>	par. 4°	
par. 4°	par. 5°	
par. 5°	par. 6°	
par. 6°	par. 7°	
par. 7°	par. 8°	
par. 8°	par. 9°	
par. 9°	par. 10°	
par. 10°	par. 11°	
par. 11°	par. 12°	
par. 12°	par. 13°	
par. 13°	par. 14°	
par. 14°	par. 15°	
par. 15°	par. 16°	
par. 16°	par. 17°	
par. 17°	par. 18°	
par. 18°	par. 19°	
par. 19°	par. 20°	

S.R. 1964, c. 231	L.R. 1977, c. C-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 20°	par. 21°	
par. 21°	par. 22°	
par. 22°		Abrogé 1972, c. 55, a. 82
par. 23° - 26°	par. 23° - 26°	
2 - 4	2 - 4	
<u>4a</u>	5	
5	6	
6	7	
7 - 8		Abrogés 1972, c. 55, a. 84
9	8	
10	9	
Sous-section 5 (titre)		Omis
11		Abrogé 1972, c. 55, a. 84
Sous-section 6	Sous-section 5	
12	10	
Sous-section 7	Sous-section 6	
13	11	
Sous-section 8 (titre)		Omis
14		Abrogé 1972, c. 55, a. 84
Sous-section 9	Sous-section 7	
15	12	
15a, par. 1	13	
15a, par. 2	14	
15 <i>b</i>	***	Omis
16	15	
17	16	

C-24 / II NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 231	L.R. 1977, c. C-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
18	17	
19	18	
par. 1		Abrogé1976, c. 35, a. 5
par. 2	par. 1	
par. 3	par. 2	
20	19	
21	20	
22	21	
23	22	1
24	23	
25	24	
26	25	
27	26	
28	27	
29	28	
par. 1 - 13	par. 1 - 13	
par. 13 <i>a</i>	par. 14	
par. 14	par. 15	
30	29	
31	30	
32	31	
33	32	
34	33	
35	34	
36	35	
37	36	
38	37	
39	38	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

S.R. 1964, c. 231	L.R. 1977, c. C-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Section VII A (titre)		Omis
40	39	
40 <i>a</i>	40	
40 <i>b</i>	41	
40 <i>c</i>	42	
40 <i>d</i>	43	
41	44	
42	45	
43	46	
par. 1	par. l	
par. 2		Abrogé 1974, c. 60, a. 9
par. 3	par. 2	
par. 4		Abrogé 1974, c. 60, a. 9
par. 5	par. 3	
par. 6	par. 4	
43 <i>a</i>	47	
44	48	
45	49	
46	50	
47	51	
48	52	
49	53	
49 <i>a</i>	54	
49 <i>b</i>	55	
50	56	
50 <i>a</i>	57	
	51	

C-24 / IV NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 231	L.R. 1977, c. C-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
50 <i>c</i>	59	
51	60	
52	61	
53	62	
54	63	
55	64	
56	65	
Sous-section 7a	Sous-section 8	
56a	66	
56 <i>b</i>	67	
56 <i>c</i>	68	
56 <i>d</i>	69	
56 <i>e</i>	70	
56 <i>f</i>	71	
56g	72	
56h	73	
56 <i>i</i>	74	
56 <i>j</i>	75	
56k	76	
561	77	
56m	78	
56n	79	
Sous-section 8	Sous-section 9	
57	80	
58	81	
59	82	
60	83	
61	84	

S.R. 1964, c. 231	L.R. 1977, c. C-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
62	85	
63	86	
64	87	
65	88	
66	89	
par. 1° - 2°	par. 1° - 2°	
par. 3°		Abrogé 1970, c. 53, a. 2
par. 4°	par. 3°	
par. 5°	par. 4°	
par. 6°	par. 5°	
par. 6° <i>a</i>	par. 6°	
par. 7°	par. 7°	
66 <i>a</i>	90	
66 <i>b</i>	91	
67	92	
68	93	
69	94	
70	95	
71	96	
par. 1 - 6	par. 1 - 6	
par. 6 <i>a</i>	par. 7	
par. 7	par. 8	
par. 8	par. 9	
72	97	
73	98	
74	99	
par. 1	par. 1	
par. 1 <i>a</i>	par. 2	

S.R. 1964, c. 231	L.R. 1977, c. C-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
man 2	mor 2	
par. 2	par. 3	
par. 3	par. 4	
par. 4	par. 5	
par. 5	par. 6	
par. 6	par. 7	
par. 7	par. 8	_
par. 8	par. 9	
par. 9	par. 10	
par. 10	par. 11	
par. 11	par. 12	
75	100	
76	101 (partie)	
76 <i>a</i>	101 (partie)	
77	102	
78	103	
78 <i>a</i>	104	
79	105	
79 <i>a</i>	106	
80	107	
81	108	
82	109	
83	110	
84	111	
85	112	
86	113	
87	114	
88	115	
89	116	

S.R. 1964, c. 231	L.R. 1977, c. C-24	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
90	117	
91	118	
92	119	
93	120	
94	121	
95	122	
96	123	
97	124	
98	125	
99	126	
100	127	
101	128	
102	129	
103	130	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.